L'AMNISTIE

5

PAR

MGR. TACHÉ,

ARCHEVÊQUE DE ST. BONIFACE.

MONTRÉAL:
IMPRIMÉE PAR LE JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE,"
30 RUE ST. GABRIEL.

1874.

L'AMNISTIE

PAR

MGR. TACHÉ,

ARCHEVÊQUE DE ST. BONIFACE.

MONTRÉAL:
IMPRIMÉE PAR LE JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE,"
30 RUE ST. GABRIEL.

1874.

L'AMNISTIE

PAR

MGR. TACHÉ,

Archevêque de St. Boniface.

Ce mot, en parlant de l'insurrection de la Rivière-Rouge, a déjà excité tant de préjugés et provoqué tant de récriminations qu'il est devenu un sujet bien délicat à traiter ; nous entreprendrons pourtant de le présenter devant le public pour que les amis de la vérité sachent à quoi s'en tenir.

Nous aurions désiré éviter de prendre une part ostensible dans le débat sur cette question, c'est pourquoi nous nous sommes abstenu d'en écrire pendant quatre ans. Le temps, au lieu d'avoir donné la solution à cette difficulté, n'a fait que l'accroître, les choses sont rendues si loin que nous nous croyons tenu d'élever la voix.

Après les insultes et les injures qui nous ont été prodiguées personnellement, viennent maintenant des insinuations qui mettent en doute notre franchise et notre bonne foi. Nous avons pu, sans effort, mépriser les injures, nous ne pouvons pas consentir à laisser planer sur nous le doute que peut-être nous avons trompé.

Si nos conseils ou nos suggestions avaient été écoutés, le transfert du Nord-Ouest à la Puissance du Canada se serait effectué sans trouble et sans résistance, et on n'aurait pas eu à demander notre intervention au milieu des difficultés survenues. Après avoir fait *inutilement* tout ce qui dépendait de nous pour mettre les autorités sur leurs gardes et en mesure de prévenir les complications qui ont eu lieu, nous avons fait *avec succès* tout

ce qui dépendait de nous pour amener une solution paisible et satisfaisante de ces mêmes complications.

Parmi les moyens qui nous ont le plus aidé à obtenir cet heureux résultat se trouve la promesse d'amnistie. Nous sommes tenu en justice envers ceux qui ont ajouté foi à nos paroles de dire ce qui leur a été garanti, et nous nous devons en justice à nous-même de faire connaître sur quoi nous nous sommes appuyé pour promettre l'amnistie, et sur quoi nous nous appuyons pour continuer de croire et de dire que non seulement elle a été promise mais qu'elle a été de fait virtuellement accordée.

Pour nous, la question d'amnistie n'est plus une question libre, puisque la bonne foi publique est engagée et que l'honneur national est en jeu.

Cette assertion, nous l'appuyons sur des documents et écrits authentiques, sur des promesses et des actes officiels et semi-officiels, puis, nous invoquons l'irrésistible logique des faits imposant ses conclusions.

Les pages suivantes ne sont pas un appel aux passions, pas même aux sympathies ; nous écrivons simplement de l'histoire et nous demandons aux hommes sérieux d'en tirer les conséquences pratiques. C'est assez dire que nous écrivons avec calme, évitant autant que possible, tout ce qui peut nourrir les préjugés ou accroître l'excitation.

Les confidences et secrets étant pour nous choses sacrées, il nous est inutile de dire que nous ne trahirons pas ce qui porte ce cachet. En dehors de toute indiscrétion, il nous reste assez à dire pour prouver que l'*amnistie n'est plus une question libre*, ni pour les autorités Impériales ni pour les autorités Fédérales et encore moins pour les autorités de la Province de Manitoba.

§1. *Les autorités Impériales et l'amnistie.*

Mandé de Rome par le Gouvernement Canadien en janvier 1870, nous eûmes, le 10 février suivant, l'honneur d'être présenté au Très Honorable Sir John Young, depuis Lord Lisgar, et alors Gouverneur-Général du Canada. Son Excellence nous accueillit, non seulement avec courtoisie, mais même avec des marques non équivoques de confiance. Elle nous fit part de ses vues et de celles du Gouvernement Impérial, relativement aux difficultés survenues à la Rivière-Rouge.

Tout en affirmant la majesté de la loi, et la détermination du

Cabinet Anglais de maintenir sa souveraineté dans les Territoires du Nord Ouest, le Gouverneur-Général ne nous dissimula pas que des fautes avaient éte commises par l'autorité même et par ses agents canadiens à la Rivière-Rouge; que précisément à cause de ces fautes, les insurgés avaient un droit particulier à la clémence de notre Gracieuse Souveraine, et que, pourvu qu'ils acceptassent les décisions de Sa Majesté, sur le fait et les conditions de leur union à la Confédération, le passé serait oublié, Son Excellence exprima le désir qu'une fois rendu à Fort Garry nous nous appliquassions à inspirer la confiance aux mécontents en les assurant que non-seulement ils ne seraient point inquiétés pour ce qui avait eu lieu, mais que même s'ils voulaient lui faire part de leurs réclamations, comme représentant immédiat de Sa Majesté, il les accueillerait avec bienveillance et il les traiterait avec générosité.

La veille de notre départ d'Ottawa, Son Excellence nous fit l'honneur de nous adresser la lettre suivante.

Ottawa, 16 février, 1870.

Mon cher Seigneur Evêque,

Je désire vivement vous exprimer avant votre départ, le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rome, abandonnant les grandes et intéressantes affaires dans lesquelles vous y étiez engagé pour entreprendre à cette saison rigoureuse la longue traversée de l'Atlantique et un voyage prolongé à travers ce continent, dans le but de rendre service au Gouvernement de Sa Majesté en acceptant une mission dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.

Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité.

Vous êtes pleinement au courant des vues de mon Gouvernement, et le Gouvernement Impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.

Je n'ai pas besoin d'essayer de vous fournir des instructions pour vous guider au-delà de celles contenues dans le message télégraphique qui m'a été envoyé par Lord Granville de la part du Cabinet Britannique, dans la proclamation que j'ai rédigée en conformité à ce message et dans les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavish, à votre Vicaire-Général et à M. Smith.

Dans cette dernière j'écrivais : " Tous ceux qui auraient des plaintes

à faire ou des désirs à exprimer sont invités à s'adresser à moi comme au représentant de Sa Majesté, et vous pouvez affirmer avec la plus entière confiance que le Gouvernement Impérial n'a pas l'intention d'agir autrement ni de permettre que d'autres agissent autrement que dans la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest. Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses, que le titre à toute espèce de propriétés sera soigneusement sauvegardé et que toutes les franchises qui ont subsisté ou que le peuple se montrera qualifié à exercer seront dûment continuées ou libéralement conférées.

En déclarant le désir et la détermination du Cabinet Britannique de Sa Majesté vous pourrez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule: La justice sera exercée en tout.

Je vous souhaite, Mon cher Seigneur Evêque, un heureux voyage et le succès de votre bienveillante mission. Croyez-moi avec tout respect.

Fidèlement votre,

[Signé] JOHN YOUNG

Cettre lettre de la main même du Représentant de notre Souveraine, nous répétait l'opinion déjà exprimée en conversation et confirmait l'assurance donnée en nous informant que le comte Granville, alors secrétaire d'Etat pour les Colonies "était très-désireux" de nous voir accepter la mission qui nous était confiée. Cette lettre nous indiquait aussi, pour nous servir de guide, les dépêches du Gouvernement Impérial, la Proclamation émanée par Son Excellence le 6 Décembre 1869, ainsi que des lettres adressées à d'autres personnes déjà employées officiellement, pour la pacification du peuple de la Rivière-Rouge.

Naturellement ces documents devaient nous inspirer une entière confiance ; de plus, puisqu'on nous les confiait sans restriction et sans condition, non-seulement ils avaient toute leur valeur le jour qu'ils nous étaient remis, mais, de plus, ils devaient conserver toute cette valeur jusqu'au moment où il nous serait possible d'en faire part à ceux à qui nous devions les communiquer.

Dans le cas où les événements, qui auraient précédé notre arrivée à la Rivière-Rouge, auraient pu changer les dispositions exprimées dans les susdits documents, les autorités qui nous les avaient confiés nous devaient en justice de nous avertir du changement de leurs intentions, afin que leur parole et la nôtre fussent dégagées vis-à-vis du peuple, auquel nous étions chargé de porter ce message de paix et de conciliation.

Or, il y a plus de quatre ans que tous ces événements se sont produits et rien n'est parvenu à notre connaissance qui puisse contredire la parole donnée par le Représentant de notre Souveraine, parlant officiellement et solennellement, dans une Proclamation inspirée par des dépêches venues directement de l'office colonial de " Downing Street."

1o Examinons les documents dont il est question, au moins en ce qui a trait à la clémence et à la manière de traiter avec les insurgés. Le premier qui fut signalé à notre attention est le télégramme suivant envoyé par Lord Granville à Sir John Young en date du 26 Novembre 1869:

" La Reine a appris avec regret et surprise que certains hommes mal conseillés se sont ligués pour s'opposer à l'entrée de son Lieutenant-Gouverneur dans les Possessions de Sa Majesté à la Rivière-Rouge.

La Reine ne doute nullement de la loyauté de ses sujets dans ces établissements et doit attribuer à une fausse représentation ou à un malentendu, leur opposition à un changement évidemment à leur avantage. Elle compte que votre Gouvernement prendra tout le soin possible pour expliquer le malentendu où serait pour exister, et s'assurer des désirs et se concilier le bon vouloir des colons de la Rivière-Rouge, mais, en même temps, Elle vous autorise à leur dire qu'elle envisage avec déplaisir et chagrin leurs procédés illégaux et déraisonnables, et qu'elle s'attend à ce que ceux qui ont quelque désir à exprimer ou plainte à porter, s'adresseront au Gouverneur de la Puissance du Canada, dont, sous peu de jours, ils feront partie.

" La Reine compte que son Représentant sera toujours disposé, d'un côté, à redresser tous les griefs bien fondés et de l'autre, à réprimer avec l'autorité dont Elle l'a investi tout trouble illégal."

Evidemment, le gouvernement de la Reine veut d'abord que l'on prenne tout le soin possible pour expliquer le malentendu, pour s'assurer des désirs et se concilier le bon vouloir des colons de la Rivière-Rouge. Tout cela c'est de la bienveillance, c'est plus que le pardon du passé, c'est l'offre de rencontrer la volonté des mécontents puisque l'on va jusqu'à exprimer le vœu que les insurgés portent leurs désirs et leurs plaintes devant le gouverneur de la Confédération canadienne.

Cette disposition si bienveillante s'accentue davantage dans une dépêche du comte Granville, lorsque déjà le gouvernement insurrectionnel a pris des proportions plus grandes ; que des arrestations ont été faites ; que des prisonniers sont gardés au Fort Garry et que les insurgés sont maîtres de la situation.

Dans cette circonstance si difficile et si délicate le noble lord ministre des colonies ne craint pas de dire en date du 8 janvier 1870:

"Je remarque avec beaucoup de satisfaction le vif désir manifesté par je gouvernement canadien d'éviter toute collision avec les insurgés de la Rivière Rouge et d'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliatien avant de recourir à la force."

C'est un membre du cabinet anglais qui parle ainsi ; on pourrait s'en étonner ailleurs qu'en Angleterre. Ce n'est pas à des canadiens à se plaindre de cette disposition de la Mère Patrie, surtout quand le ministre des Colonies ne se fait pas scrupule de dire que c'est le cabinet d'Ottawa qui a occasionné les troubles dont il est question, ainsi qu'il le fait dans sa dépêche du 30 Novembre 1869 où on lit le passage suivant : [Correspondances et documents etc., pour 1870 page 144.]

"Le gouvernement du Canada en vue du transfert accepté par tous les partis intéressés entreprit de faire certains arpentages, ce qui d'abord souleva une faible protestation de la compagnie, et chargea le futur Lieutenant-Gouverneur d'entrer dans le territoire. Malheureusement, le résultat a trompé l'attente du gouvernement canadien. Il paraît que M. McDougall a rencontré une résistance armée et que dans les troubles occasionnés par sa présence, les magasins de la compagnie ont été pillés et le Fort Garry occupé par les insurgés.

"Mais le gouvernement après avoir, par cette mesure, occasionné les troubles dans un territoire qu'il s'est engagé à prendre sous son contrôle semble maintenant réclamer le droit de différer indéfiniment les engagements pris avec la compagnie, et d'imposer au gouvernement de Sa Majesté la responsabilité de faire cesser la résistance qui s'est manifestée."

Cette assertion déjà si propre à diminuer la responsabilité des mécontents, est bien plus fortement exprimée dans le passage suivant du comte Granville auTrès-Honorable John Young en date du 26 janvier 1870 :

"Je regrette encore bien plus sérieusement la proclamation émanée par M. McDougall et la commission envoyée par lui au colonel Dennis. La proclamation portait que Sa Majesté a tranféré la Terre de Rupert au Canada, ce qui n'a pas été fait assume l'autorité de Lieutenant-Gouverneur qui ne lui appartient pas légalement et tendait à éteindre les pouvoirs appartenant à M. McTavish qui est, de fait, le seul gouverneur légal du territoire. Une proclamation subséquente autorisant le colonel Dennis à armer ses partisans, à attaquer, arrêter, désarmer et disperser des hommes armés troublant la paix publique, et assaillir, faire feu,

enfoncer toute maison où ces hommes armés pourraient se trouver. Si le colonel Dennis avait agi en conséquence, les résultats les plus désastreux s'en pu auraient suivre. Tel que c'est, le gouverneur MacTavish doit supposer son autorité éteinte, aucune autre ne lui ayant été substituée et la découverte que les exposés, faits dans la proclamation ne sont pas fondés en fait, doit diminuer le poids de toute proclamation ultérieure. Ces procédés ne rendent pas le gouvernement de Sa Majesté moins désireux de rétablir la tranquillité sous l'autorité de la Puissance, mais ils ont certainement augmenté la responsabilité du gouvernement Canadien."

Ces dépêches, sans parler d'amnistie en faveur des insurgés, disent assez qu'ils y ont un certain droit, puisqu'elles reprochent au gouvernement Canadien et à ses agents des actes précipités, illegaux et criminels, l'extinction de l'autorité du gouverneur MacTavish et la défiance qu'une pareille conduite doit inspirer.

Les documents précités nous furent communiqués afin de bien nous faire apprécier les dispositions du gouvernement Impérial, pour que nous pussions rétablir plus facilement la confiance du peuple de la Rivière-Rouge et le déterminer à accepter l'ordre de choses proposé sans crainte pour le passé, comme sans inquiétude pour l'avenir.

2o. Après nous avoir fait part des dispositions du cabinet anglais, le gouverneur-général attira notre attention sur sa Proclamation du 6 décembre 1869. Nous en copions intégralement l'exemplaire français tel qu'il nous a été remis officiellement.

PROCLAMATION.

"V. R."

Par Son Excellence le Très-Honorable Sir John Young, baronnet, un des membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier Grand'Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint Michel et Saint George, Gouverneur-Général du Canada.

A tous et chacun les fidèles sujets de Sa Majesté la Reine dans ses territoires du Nord-Ouest, et à tous ceux que ces présentes verront

SALUT :

La Reine m'a chargé, comme son représentant de vous informer qu'elle a appris avec surprise et regret que certaines personnes égarées, dans ses établissements de la Rivière Rouge, se sont liguées pour s'opposer par la force, à l'entrée, dans ses Territoires du Nord-Ouest, de l'officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada, sous l'autorité du

récent acte du Parlement du Royaume ; et que des personnes par force et violence, ont aussi empêché d'autres, ses loyaux d'entrer dans le pays.

Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest et croit que ceux qui se sont illégalement ligués l'ont fait par suite de quelque malentendu ou fausse repréesntation.

La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, Elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord, comme partie de l'Empire Britannique.

" Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu. Sa Majesté me commande de vous dire qu'Elle sera toujours prête, par ma voie, comme son Représentant, à redresser tous griefs bien fondés ; et qu'Elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites ou désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de Gouverneur-Général.

En même temps, Elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont Elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la suppression de troubles illégaux.

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'Union avec le Canada, tous vos droits et priviléges Civils et Religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les Lois Anglaises et dans l'esprit de la justice Britannique.

En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de regagner leurs foyers sous les peines de la Loi en cas de désobéissance.

Et je vous informe en dernier lieu que dans le cas de votre obéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la Loi.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes à Ottawa, ce sixième jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf et dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté.

Par ordre,

JOHN YOUNG.

H. L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

Entre autres choses, cette Proclamation, comme on le voit, contient deux paragraphes ; l'un invitant les mécontents à communiquer avec son Exellence, l'autre. le dernier, promettant en cas de soumission "de donner" ordre qu'il ne soit pris aucune mesure légale contre aucun d'eux.

Muni de ces documents que nous savions être authentiques, remis de la meilleure foi du monde et devant nécessairement avoir leur effet, puisqu'ils étaient l'écho de la parole royale, nous nous mîmes en route. Malgré toute la diligence possible, la difficulté du chemin et l'absence des moyens de transport ne nous permirent d'atteindre St. Boniface que le 9 mars, cinq jours après l'exécution de Thomas Scott. Ce ne fut qu'à notre arrivée dans la colonie que nous pûmes reconnaître tous les dangers de la situation. Nous l'étudiâmes au meilleur de notre jugement, nous en conférâmes avec les personnes que le Gouverneur-Général avait mentionné dans sa lettre et nous nous entendîmes parfaitement avec elles, tant sur la gravité des événements que sur les moyens à prendre pour conjurer des malheurs incomparablement plus grands que ceux déjà produits. Les circonstances nous parurent ne rien changer aux moyens suggérés en Angleterre et répétés par le gouverneur-général, comme les premiers remèdes à apporter au mal.

Nous fîmes connaître la Proclamation de son Excellence invitant une délégation et promettant une amnistie. Nous assurâmes les insurgés et leurs chefs que leurs justes réclamations seraient écoutées et nous montrâmes la signature du représentant de notre auguste Souveraine promettant qu'il serait donné "ordre qu'il ne soit pris aucune mesure légale contre aucun d'eux"

Comme l'avait fort bien prévu lord Granville, la fausse proclamation, émanée par l'Hon. W. MacDougall, avait eu l'effet de diminuer le poids de toute proclamation ultérieure : Nous nous donnâmes comme garant de l'authencité de celle qui nous avait été remise et affirmâmes *sur parole d'honneur* qu'elle aurait son parfait accomplissement ; et que tous, sans distinction, auraient le bénéfice de la promesse qui leur était faite.

En un mot, guidé par nos instructions verbales et écrites et nous croyant, comme nous l'avait dit le gouverneur-général lui-même, "pleinement au courant des vues" du représentant de Sa Majesté, nous transmîmes la promesse d'amnistie, qu'on nous avait confiée.

Avions-nous mal fait d'agir ainsi ? Avions-nous frustré l'attente

du représentant de notre bien-aimée Souveraine? Avions nous, en un mot, fait une promesse téméraire et indiscrète? Non, puisque après nos explications, l'Hon. Secrétaire d'Etat pour les Provinces nous écrivait d'Ottawa en date du 27 mai 1870 :

"Je.....reçois ordre de son Excellence le gouverneur-général de vous exprimer sa sympathîe dans votre inquiétude et sa chaleureuse appréciation de vos efforts dans la cause de la paix et de la modération."

Nous avons en outre, d'autres preuves officielles et directes que nous ne nous sommes point trompé, en pensant que les événements, accomplis pendant que nous nous rendions d'Ottawa à Fort Garry, n'avaient point changé les dispositions des autorités impériales. Le désir d'ouvrir des négociations avec des délégués du Nord-Ouest s'effectua pleinement.

Non-seulement les délégués furent écoutés, mais même ils furent reçus officiellement, tout en posant pour condition *sine quâ non* la 19ème clause de leurs instructions, qui demandait une amnistie pleine et entière.

Il est vrai, qu'à leur arrivée à Ottawa, deux des délégués furent traduits devant les tribunaux, mais cette circonstance ne servit qu'à prouver d'une manière plus éclatante que la mort de l'infortuné Thomas Scott n'avait point changé les dispositions du gouvernement Impérial, comme nous pouvons le voir par les dépêches suivantes échangées entre le Comte Granville et Sir John Young.

Le 17 mars le comte Granville avait télégraphié : "lorsque vous saurez que les délégués sont partis du Fort-Garry, faites-le-moi connaître par télégramme."

Le 4 avril, la dépêche suivante était télégraphiée par Sir John Young au comte Granville : "Smith est arrivé ici du Fort-Garry apportant de mauvaises nouvelles. Un canadien appelé Scott a été par ordre de Riel jugé par une cour martiale et fusillé en vue, suppose-t-on, de compromettre les partisans de Riel avant l'arrivée de Taché. On dit que les délégués sont en chemin, mais il est bien clair que Riel ne cèdera qu'à la force. Les choses ont, selon moi, un bien mauvais aspect."

Le 7 avril Sir John Young télégraphie encore : "le dernier des délégués est attendu à St. Paul jeudi le 14, les autres sont arrivés là aujourd'hui et pourront se rendre à Ottawa Samedi le 9."

Malgré les facheuses nouvelles et les appréhensions exprimées par Sir John Young dans sa dépêche du 4 avril, le 9 du même mois Lord Granville lui télégraphiait :

" Faites-moi connaître aussitôt que vous pourrez par télégramme le résultat des négociations avec les délégués de la Rivière-Rouge."

Ayant appris l'arrestation des délégués, le comte Granville télégraphie le 18 avril : " L'arrestation des délégués a-t-elle été autorisée par le gouvernement Canadien ? Envoyez ample information par télégramme."

A ceci Sir John Young répondit le 19 avril : " L'arrestation des délégués n'a pas été autorisée par le gouvernement Canadien."

L'inquiétude éprouvée par Lord Granville au sujet de l'arrestation des délégués prouve combien Sa Seigneurie regrettait cet odieux procédé et que le Rév. M. Ritchot avait compris la pensée du gouvernement Impérial en adressant à Sir John Young l'énergique protestation suivante :

A Son Excellence Sir John Young, Gouverneur-Général du Canada.

Excellence,

Je m'adresse directement, en ce moment à vous, le représentant de la Souveraine et le gardien de l'honneur britannique dans cette contrée pour vous demander de vouloir faire respecter en ma personne le privilége qui appartient à un parlementaire d'être exempt de toute exigence hostile jusqu'au retour en lieu sûr.

Je suis ici en compagnie de M le juge Black et de M. Scott comme représentant le territoire du Nord-Ouest, sur la foi d'une proclamation de Votre Excellence, sur l'assurance donnée par les Commissaires du Gouvernement de Votre Excellence et notamment par M. Smith et M. le colonel de Salaberry.

M. Scott et moi sommes venus à Ottawa en compagnie de M. le colonel de Salaberry et avons été, à la frontière, rencontrés par un magistrat qui nous a offert comme il appartenait dans les circonstances présentes, le sauf conduit de son escorte:

Malgré le caractère d'inviolabilité dont nous sommes revêtus, caractère respecté de tous temps et par toutes les nations du monde, indépendamment de toutes les circonstances ou complications, nous nous voyons soumis à des poursuites et à des indignités que le gouvernement de Votre Excellence connait et qu'il déplore, je n'en ai pas de doute, mais qui ne paraissent pas devoir cesser.

Je suis accusé de participation dans une mort d'homme, la chose serait aussi vraie qu'elle est radicalement fausse que cela ne changerait pas ma position comme parlementaire invité et accepté par le gouvernement de Votre Excellence ; car je suis ici en vertu de la foi jurée, à la garde de l'honneur anglais et de l'honneur canadien.

Pour ma propre satisfaction, je déclare à votre Excellence, devant Dieu et devant les hommes, que je n'ai en aucune manière contribué à une mort d'homme ; je ne sais le fait de l'exécution de Scott (si toutefois elle a eu lieu) que comme le sait ou croit le savoir tout le monde, en ce moment même, je serais incapable de donner le moindre témoignage de cette affaire ; mais je le répète, ceci ne concerne en rien mon caractère de parlementaire, qui me rend inviolable et par lequel j'échappe à toute juridiction civile ou criminelle.

Comptant sur l'honneur public et sur l'honorabilité de Votre Excellence et de ceux qui avec V. Exc. en sont les gardiens, j'ose demander qu'on fasse cesser la persécution et les insultes auxquelles nous sommes livrés, cette demande, j'ai retardé de la faire pour ne pas ajouter aux difficultés de la circonstance ; mais je sens que la dignité de ma mission souffrirait d'un plus long retard.

Agréez, excellence, l'assurance du respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

Votre humble et obéissant serviteur.

(Signé)

J. N. Ritchot.

Ottawa, 20 avril 1870.

Le secrétaire privé de Son Excellence accuse réception du document précédent par celui qui suit :

Rideau Hall, 22 Avril 1870.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général d'accuser réception de votre communication réclamant la protection de son Excellence, et j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence l'a transmise à son conseil pour être prise en considération aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

[Signé] F. Turnville.

Les Délégués furent mis en liberté, les délibérations commencèrent et le 3 mai Sir John Young télégraphiait ce qui suit : " Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Puis, le 18 du même mois, le ministre des Colonies adressait au Gouverneur-Général la lettre suivante :

Downing Street, 18 mai 1870.

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches Nos 85-87 du 25

et 29 avril dernier, renfermant les documents qui se rattachent aux troubles récents dans le territoire de la Rivière-Rouge.

Je suis bien aise d'apprendre qu'on a promptement rejeté les procédures adoptées contre le Rév. M. Ritchot et M. Scott et qu'elles n'ont pas été renouvelées, et je profite de cette circonstance pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 du courant, que le Gouvernement Canadien et les délégués se sont rendus, quant aux conditions auxquelles les établissements sur la Rivière-Rouge devront faire partie de la Puissance.

En faisant dans la Chambre des Lords, le rapport de ce qui s'était passé, j'ai eu grand plaisir à reconnaitre publiquement le rare jugement, décision et conciliation dont votre Gouvernement a fait preuve dans ce malheureux soulèvement.

J'ai etc.,

[Signé] GRANVILLE.

Que signifie tout ceci, quand on sait, à n'en point douter, que les délégués du Nord-Ouest étaient les représentants autorisés et accrédités du gouvernement provisoire? Cela signifie tout simplement que Lord Granville était à la hauteur de la situation et que sans se soucier des criailleries qui retentissaient en ce moment en Canada, il n'avait à cœur que la prospérité de la confédération et surtout l'honneur royal engagé par la parole de son représentant.

De fait, les conditions imposées au nom de Sa Majesté ayant été acceptées par les insurgés, il ne restait plus qu'à garder la foi jurée au nom de la Couronne. Cela signifie que quelque nom que l'on veuille donner aux difficultés survenues à la Rivière-Rouge, tous les actes accomplis depuis le mois d'octobre 1869 jusqu'au mois de mai 1870, étaient amnistiés, et que, usant de la prérogative royale, notre bien aimée Souveraine oubliait le passé pour ne s'occuper que de la prospérité future de la nouvelle province de Manitoba. Aussi, Sir John Young et Sir Clinton Murdock entraient pleinement dans les vues du ministre des Colonies en donnant aux délégués les assurances les plus positives, par rapport à l'amnistie.

Cette dernière assertion repose sur l'affirmation souvent faite par Messieurs Ritchot et Scott au retour de leur délégation, sur la même affirmation consignée par écrit et signée par les deux mêmes délégués dans une pétition adressée par eux à Sa Majesté en février 1872.

Nous avons de plus à cet égard la déclaration suivante qui en

a été faite *sous serment* par Monsieur l'Abbé Ritchot devant Narcisse Valois, Ecuyer, juge de paix pour Montréal, en date du 19 Novembre 1873.

Puissance du Canada,
Province de Québec,
District de Montréal.

Je soussigné, Noël Joseph Ritchot, prêtre, curé de la Paroisse de Saint Norbert dans le Comté de Provencher de Manitoba, étant actuellement présent en la Cité de Montréal, dans la Province de Québec, après avoir duement prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

Que le Président du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia, par ordre en conseil en date du 22 mars 1870, délégua à Ottawa le Révérend M. J. Ritchot, John Black, écuyer, Alfred Scott, écuyer, pour porter à Ottawa la Liste des Droits que réclamait le peuple d'Assiniboia et y négocier les conditions d'après lesquelles ce même peuple consentait à entrer dans la Confédération Canadienne.

Que les dits délégués, munis de cette déclaration se rendirent à Ottawa, furent reçus en leur dite qualité de délégués par le Gouvernement et traitèrent avec Sir John A. MacDonald et Sir George E. Cartier, les deux ministres autorisés à cet effet par le Gouvernement.

Que le 26 avril 1870, les négociations commencèrent par la prise en considération de la Liste des Droits, apportée par les Délégués et qui a servi de bâse à l'acte de Manitoba.

Qu'en outre de l'Acte de Manitoba, etc, comme le comportait la dix-neuvième Clause de la Liste des Droits, les délégués exigèrent comme condition *sine qua non* des arrangements, une amnistie générale pour tous les actes faits ou autorisés par le Gouvernement Provisoire.

Que les Honorables Sir John A. MacDonald et Sir George E. Cartier après avoir dit que l'Amnistie ne dépendait pas du Gouvernement d'Ottawa, déclarèrent qu'ils étaient en mesure d'assurer que c'était l'intention de Sa Majesté d'accorder l'Amnistie, et qu'ils se chargeraient de la faire proclamer, qu'elle serait de fait proclamée immédiatement après la passation de l'Acte de Manitoba.

Que le 3 mai 1870 avant de terminer les négociations, le Gouverneur-Général, Sir Clinton Murdock assurèrent aux dits délégués au nom de Sa Majesté que l'Amnistie serait accordée : Son Excellence cita la Proclamation du mois de Décembre précédant comme preuve des intentions de Sa Majesté et Sir Clinton Murdock ajouta entre autres choses :

Que Sa Majesté passerait volontiers l'éponge sur tous les faits en question afin de rétablir la tranquillité dans ce pays. Les délégués se plaignaient de ce qu'ils n'avaient aucun document écrit à montrer à la population de la Rivière-Rouge, les dits représentants de Sa Majesté as-

surèrent à plusieurs reprises les délégués que la question ne souffrait aucune difficulté et que l'amnistie serait certainement octroyée.

Les délégués acceptèrent cette promesse d'honneur.

Le Gouverneur-Général Sir John Young télégraphia à Lord Granville : (Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante.) Negociations with the delegates, closed satisfactorily.

Que le 19 mai suivant, le gouverneur-général du Canada chez lui, en présence de Sir George E. Cartier renouvela aux délégués en personne l'assurance que l'amnistie serait certainement accordée ; bien plus qu'elle serait rendue à Manitoba avant l'arrivée du Lieutenant-Gouverneur de la Province, et qu'en attendant la proclamation il, (le gouverneur-général) donnerait des ordres pour qu'aucune des personnes impliquées dans les troubles de 1869 et 1870 ne fût inquiétée à ce sujet ;

Et j'ai signé lecture faite,

[Signé] NOEL J. RITCHOT.

Assermenté devant moi, ce dix-neuvième jour de Novembre 1873 à Montréal.

[Signé] NAR. VALOIS, J. P.

Cette déclaration donnée sous serment par un homme de la position et du caractère de M. Ritchot devrait suffire à elle seule et l'on comprend facilement qu'elle ne peut qu'ajouter à nos convictions, nous qui avons tant d'autres preuves que l'amnistie a été promise au nom de Sa Majesté.

Au reste, le seul fait des négociations avec les délégués du Nord-Ouest, sanctionné par le gouvernement impérial, prouve que la proclamation du Gouverneur-Général qui nous a été soumise par ordre de Son Excellence le 17 février 1870 avait eu tout son effet en Angleterre, et qu'elle devrait suffire encore aujourd'hui dans toute l'étendue de la Confédération Canadienne, pour protéger tous ceux qui ont pris part aux difficultés de la Rivière-Rouge quels que soient leurs noms ou la part de responsabilité qu'ils ont assumée.

La proclamation de Sir John Young n'ayant été ni révoquée ni modifiée, avait toute sa valeur lorsque nous arrivâmes à la Rivière-Rouge, lorsque nous la remîmes à ceux à qui elle était adressée. La valeur de ce document n'a pas perdu sa force depuis ; pour le prouver nous citerons les paroles que le gouverneur-général lui-même nous adressa à Niagara le 23 juillet 1870. Dans une entrevue avec Son Excellence nous lui exprimâmes le désir d'avoir une nouvelle déclaration d'amnistie. Le Gouverneur-Général prit alors sa Proclamation et en nous la montrant nous dit :

"Here is my proclamation, it covers the Whole Case." "Voici ma proclamation elle obvie à toutes les difficultés."

Comme nous insistions auprès de Son Excellence, pour avoir quelque chose de plus explicite, vu les objections que quelques-uns soulevaient contre la portée de sa Proclamation, le Gouverneur nous demanda de lui en écrire.

Nous le fîmes dans les pages suivantes que nous redigeâmes à Hamilton, et que, de là, nous adressâmes à Sir John Young à Niagara.

Hamilton, 23 juillet, 1870.

A Son Excellence Sir John Young, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence de me permettre de lui faire part des observations suivantes au sujet des difficultés de la Rivière-Rouge.

1o. Je veux tout d'abord repousser les odieuses calomnies dont j'ai été personnellement l'objet dans certains journaux. Je proteste devant Dieu et devant les hommes contre ces accusations. La participation que j'ai prise aux troubles de la Rivière-Rouge se réduit à la peine extrême que j'en ai ressentie, aux efforts faits au meilleur de mon jugement, pour les apaiser ; et aussi au désir de voir le tout concourir à l'affermissement des nobles institutions qui nous régissent, à l'union étroite et indissoluble entre le Canada, ma terre natale et le Nord-Ouest le pays de mon adoption.

2o Je regrette autant que qui que ce soit, les actes déplorables qui ont eu lieu ; et cependant j'ose affirmer qu'il est impossible de juger impartialement ces actes à moins d'avoir sur les circonstances qui les ont fait naître, des informations que ne possèdent certainement pas ceux qui sont bien en dehors du milieu où ils se sont produits. Trois hommes ont perdu la vie pendant ces troubles. Le premier a été, je dirai, la victime d'un accident puisqu'il a été tué par Parisien qui n'avait pas l'usage de sa raison.

Parisien lui-même fait prisonnier, d'abord par le soi-disant *parti loyal*, fut ensuite tué ou mutilé au point d'être laissé pour mort ; et il mourut en effet des suites des horribles traitements qu'on lui fit subir.

Personne ne parle de la mort de ces deux hommes, tout au contraire, quelques-uns de ceux qui ont le plus cruellement contribué à tuer le dernier, prétendent étaler leur loyauté en demandant hautement que l'on venge la troisième victime, l'infortuné Scott. Ceux qui connaissent les événements, s'étonnent bien moins de la mort de Scott, que du fait qu'il n'y eut qu'une seule victime dans le camp des insurgés. Ce fait prouve d'une manière évidente que la soif du sang et l'esprit de vengeance n'était pas le mot d'ordre au milieu de ce peuple en armes.

3o. Je ne veux incriminer personne ; mais dans mon humble opinion, si les plus coupables et les plus rebelles devraient être punis, le châtiment pourrait bien être infligé à quelques-uns de ceux que l'on exalte comme les champions de la loyauté, de l'honneur et du devoir.

4o. Si des actes déplorables peuvent avoir une compensation, je la trouve, cette compensation, dans la conduite même des chefs du mouvement insurrectionnel de la Rivière-Rouge.—Ce mouvement n'a jamais été fait pour se soustraire à l'allégéance de la Grande-Bretagne. *Le Drapeau Britannique* n'a jamais été abattu, et le drapeau fénien n'a jamais été arboré, quoi qu'en aient dit les journaux. Les féniens n'ont rencontré que des refus ou le silence, quand ils ont offert leurs services ou coopération. En dehors de l'association Fénienne, le gouvernement provisoire de la Rivière-Rouge a repoussé des offres, qui auraient pu le tenter, si le sentiment de l'allégéance ne l'avait point dominé. Des sommes collectives à un montant de plus de quatre millions de piastres, ($4,000,000,) des hommes et des armes ont été offerts, et le tout a été refusé *par ces rebelles*, que l'on voudrait faire pendre aujourd'hui, par l'expédition que d'autres partis voulaient les déterminer et les aider à attaquer.

5o. La dernière et la plus importante des observations que j'ose soumettre à Votre Excellence, a trait à l'amnistie en faveur de ceux qui ont pris part aux actes illégaux ou criminels qui d'une manière ou d'une autre se sont produits pendant la pénible période des troubles de la Rivière-Rouge. Malgré les accusations lancées contre moi je prendrai la liberté de dire que j'ai puissamment contribué à la pacification de la Rivière-Rouge, et ai par là même écarté des complications qui auraient eu les plus déplorables conséquences. En ceci, il est vrai, je n'ai fait qu'accomplir mon devoir de citoyen, mon devoir de Pasteur, aussi, je ne mentionnerais même pas ce fait, s'il n'était pas nécessaire à l'intelligence de ce que je veux ajouter.

La promesse de l'amnistie m'a puissamment aidé à assurer le résultat obtenu. Si je n'avais pas été convaincu moi-même, que cette amnistie serait donnée, si je n'avais pas insinué cette conviction dans l'esprit du peuple, je n'aurais certainement pas eu le succès qui a couronné la mission que le gouvernement de votre Excellence m'avait confiée. Guidé par ce que j'avais entendu dire à Ottawa, par la Proclamation de Votre Excellence en date du 6 décembre, par une lettre de Sir John A. MacDonald en date du 17 février, effrayé des dangers d'une résistance désespérée, et de l'intervention étrangère; convaincu que notre Gracieuse Souveraine pardonnait volontiers à des sujets qui ne s'étaient égarés que parce qu'on avait eu bien des torts à leur égard ; voyant des *irrégularités de tous côtés*, j'ai cru pouvoir donner une assurance positive et solennelle qu'un pardon complet serait accordé. Je l'ai donc promis.

J'ai peut-être eu tort ; pourtant je ne puis le croire puisque mon opinion est celle de tous ceux que *j'ai entendu parler* avec calme sur cette question brûlante. Il me semble qu'un acte de clémence n'est pas de trop, quand il s'agit de sauver un pays. Aujourd'hui cet acte devient nécessaire pour rétablir la confiance sans laquelle il est comme impossible de gouverner l'immense territoire du Nord-Ouest. Sans cet acte de clémence, je crois que le pays sera exposé à de nouvelles et plus désastreuses commotions.

Si l'amnistie n'est pas accordée, je passerai aux yeux de certaines gens, pour avoir trompé le peuple et n'aurai fait peut-être que préparer une terrible réaction. Ceux qui ne peuvent pas croire à une fourberie de ma part, croiront facilement que j'ai été dupé par le gouvernement du Canada. Je pousserai l'excès de la franchise jusqu'à dire, qu'en effet j'aurais été trompé ; car il m'est impossible de comprendre autrement l'ensemble de ce qui m'a été dit à Ottawa.

S'il suffit aux *loyaux habitants* de Toronto de convoquer une " indignation meeting " pour influencer les affaires de la Rivière-Rouge, tout le monde conviendra facilement qu'il nous est impossible de compter sur des mesures libérales, ni même sur la justice la plus élémentaire. Je comprends facilement la position faite aux autorités d'Ottawa par ces démonstrations inspirées par l'esprit de parti bien plus que par " l'horreur du crime. " Mais c'est au tribunal de notre gracieuse Souveraine que nous en appelons.

Puisse la faible voix d'un sujet humble, mais soumis et dévoué, arriver jusqu'au pied de son trône. J'ai la confiance que la clémence royale n'écoutera que sa générosité. Je l'attends donc, cette amnistie. Va sans dire que le gouvernement du Canada ne peut la proclamer ; mais s'il plaît à notre gracieuse Souveraine de l'accorder, veuille votre Excellence être persuadée qu'elle sera une garantie de succès pour l'administration du lieutenant-gouverneur de la Province de Manitoba, et lui gagnera les sympathies de tout un peuple.

Daigne votre Excellence pardonner à la précipitation avec laquelle j'ai dû tracer ces lignes et croire au dévouement complet et absolu de celui qui avec un profond respect ose se dire

De Votre Excellence

le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé)

ALEX. Evêque de St. Boniface,

O. M. I.

Nous nous permettrons d'observer respectueusement que Sir John Young aurait en cette circonstance manqué à une obligation étroite, si toutefois l'amnistie n'avait pas été dans sa pensée,

une chose promise et certaine. Son Excellence elle-même nous avait confié une mission, nous lui en rendions compte, en affirmant ce que nous avions dit *même au nom de sa propre autorité*. Si cette assertion de notre part était erronnée, nous avions droit de le savoir, et on devait nous le dire pour nous mettre en mesure de corriger l'erreur que nous aurions commise et détromper le peuple, auquel nous n'aurions pas communiqué la pensée v ritable de celui qui nous avait demandé de parler en son nom. Le gouverneur-général reçut nos observations sans nous faire connaître que nous avions mal compris sa pensée ; donc, nous sommes autorisé à croire que nous en avons été l'interprête fidèle.

Donc dans notre conviction, la parole royale est engagée par son représentant immédiat, et il y a un grand manque de loyauté dans les efforts faits *pour l'empêcher d'avoir* son effet.

3o Nous allons plus loin, non seulement l'amnistie a été promise par les autorités impériales, mais de fait, elle a été sauvegardée par ces mêmes autorités.

L'expédition de la Rivière Rouge dite " Expédition de paix et de civilisation " n'a pu se mouvoir qu'après l'assurance donnée que les délégués du Nord Ouest étaient satisfaits des arrangements pris avec le Canada ; c'est au reste ce qu'avait exigé Lord Granville dans un télégramme à Sir John Young : " Le gouvernement de Sa Majesté donnera l'assistance militaire proposée, pourvu qu'on accorde des conditions raisonnables aux colons de la Rivière-Rouge. "

Le télégramme du 5 mars n'est point modifié par le déplorable événement de la veille, puisque le 23 avril, parmi les conditions, sans lesquelles Lord Granville ne veut pas promettre la coopération du gouvernement impérial on lit la suivante : " Le gouvernement du Canada devra accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur tous les points contenus dans la " Liste des Droits. "

Pourquoi toutes ces précautions ? Pourquoi donner à l'expédition militaire les mêmes qualifications que celles que Son Excellence attache à la mission qui nous avait été confiée à nous même ? Faut-il donc à un Gouvernement aussi puissant que celui de l'Angleterre y regarder de si près lorsqu'il s'agit d'aller étouffer la " rebellion " ou saisir " des meurtriers " au milieu de quelques centaines de métis qui ont déjà mis bas les armes ? Non sans doute, mais il faut au puissant Gouvernement de l'Angleterre, comme à tout Gouvernement qui se respecte, garder la

foi promise même au plus faible des peuples. L'honneur avant tout; c'est ce qui respire dans toutes les dépêches qui nous viennent directement d'Angleterre. Pourquoi faut-il que d'autres qui se targuent de leur loyauté n'en étudient pas les premières notions ? L'expédition militaire de la Rivière-Rouge organisée par le Lieutenant-Général Lindsay fut confiée au commandement du Colonel Wolseley.

De la Baie des Tonnerres, nommée depuis Prince Arthur Landing, le Colonel Wolseley adressa au peuple de Manitoba une proclamation militaire dont nous citons intégralement la copie française.

Au peuple loyal de Manitoba,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre ayant pris la résolution de mettre en garnison quelques régiments dans le territoire de Manitoba, j'ai été instruit par le Lieutenant-Général, Commandant des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord de conduire la force sous mes ordres à Fort-Garry.

Nous vous apportons la paix, et le seul objet de cette expédition n'est que de faire voir l'autorité de Sa Majesté la Reine.

Des cours de justice telles qu'il en existe dans toutes les autres Provinces de l'Empire seront établies.

La Justice se montrera sans partialité envers aucune classe ou aucune race : les sauvages et les métis loyaux étant aussi chers à Sa Majesté que tous ses autres sujets.

Les soldats que j'ai l'honneur de commander ne représentent point de parti, ni de religion, ni de politique, et ils sont venus exprès pour protéger la vie, et les biens de tous, sans distinction de race ou de culte.

L'ordre et la discipline la plus rigide seront maintenus dans leurs rangs et la personne de tous les habitants ne sera sujette à aucun danger.

Tout ce que les habitants fourniront aux troupes leur sera payé

Si quelque habitant aura cause de se plaindre de la conduite d'aucun individu appartenant à cette Brigade, il n'aura qu'à constater le fait devant moi pour obtenir justice.

Chaque sujet loyal de la Reine est prié avec instance de m'aider à accomplir le but ci-dessus cité.

[Signé] G. J. Wolseley, Colonel,
Commandant de l'Expédition de la Rivière-Rouge.

Prince Arthur Landing, 30 juin 1870.

Cette proclamation nous était adressée avec la lettre suivante :

Prince Arthur Landing, Baie des Tonnerres, 30 juin 1870.

Monseigneur.

Ci-inclus j'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'une procla-

mation en Anglais et en Français à laquelle j'ai l'honneur de prier Votre Grandeur de vouloir bien donner la plus grande publicité dans les diverses paroisses sous votre juridiction Episcopale.

De semblables copies ont été envoyées à l'officier représentant la Compagnie de la Baie d'Hudson à Fort-Garry et à l'Evêque Macrae.

J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très-obéissant serviteur,

[Signé] G. J. WOLSELEY, Colonel,
Commandant des Forces de la R. Rouge.

Au Seigneur Evêque Taché, etc., etc., Rivière-Rouge.

La proclamation arriva à Fort-Garry pendant notre absence, fut imprimée par les ordres et sous la direction immédiate de M. Riel parce que les tendances annexionnistes d'autres individus voulaient absolument empêcher la publication de ce document.

Le Lieutenant-Général Lindsay, s'étant consulté avec le Gouverneur-Général à Niagara, crut devoir nous adresser la lettre suivante :

Clifton House, Niagara, 17 juillet 1870.

Monseigneur,

Le Colonel Wolseley commandant les Forces Expéditionnaires, en route pour Fort-Garry, vous a transmis une Proclamation militaire adressée aux habitants de Manitoba, qui vous parviendra via Winnipeg.

J'ai l'honneur de vous prier qu'avant de l'émaner, vous ayez la bonté d'effacer le paragraphe qui, dans la copie anglaise commence par les mots " Courts of Law," et se termine par ceux " Her loyal subjects ; les affaires légales étant tout à fait du ressort des autorités civiles."

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Grandeur l'obéissant serviteur

[Signé] JAS. LINDSAY
Lieut.-Général,
Commandant des Forces de S. M. dans l'Amérique Sept. Brit.

Le Très-Révérend Evêque Taché,
Fort Garry.

Nous étions encore absent, quand ce dernier document parvint à Saint Boniface, et il fut mis sur les journaux. Nous en écrivîmes au Lieutenant Général qui voulut bien nous exprimer sa reconnaissance de tout ce qui avait été fait.

Nous le demandons à tout homme capable de lier deux idées ensemble, que veut dire tout ceci ? Que prouvent toutes ces démarches, ce luxe de précaution, ces assurances données si mina-

tieusement, si ce n'est que les insurgés de la Rivière-Rouge, n'étaient pas regardés comme des rebelles qu'il fallait réduire par la force, mais bien au contraire comme des sujets qu'il fallait protéger et défendre.

Les documents officiels cités en dernier lieu, prouvent que les vues du gouvernement impérial avaient été communiquées aux officiers supérieurs qui dirigeaient et commandaient l'expédition de la Rivière-Rouge.

Evidemment cette expédition dite de paix n'avait point d'ennemis à combattre, de rebelles à disperser, ni de criminels à poursuivre ou à punir. Le colonel Wolseley savait de plus, que toute la population native de la Rivière-Rouge sans distinction ni exception désirait l'arrivée et le séjour des troupes impériales au milieu d'elle. Il le savait, puisqu'il nous écrivait la lettre suivante :

Prince Arthur Landing,

Baie des Tonnerres, 30 juillet, 1870.

Monseigneur,

J'ai écrit aujourd'hui, à l'officier représentant la Compagnie de la Baie d'Hudson à Fort Garry, concernant une lettre de cette date, qui lui est adressée par M. Dawson du département des Travaux Publics, dans laquelle on l'a prié de prendre des mesures immédiates pour ouvrir un chemin entre l'angle Nord-Ouest du Lac des Bois, et le terminus du chemin de M. Snow et par laquelle il est autorisé à dépenser de l'argent à cet effet.

Je l'ai prié de donner tous les secours en son pouvoir pour obtenir le travail et les fonds nécessaires pour ce service. J'ai l'honneur de solliciter la sérieuse coopération de Votre Grandeur à la même fin, et connaissant le vif désir de votre peuple de nous accueillir parmi eux, je suis à espérer qu'ils profiteront de cette occasion de prouver la sincérité de leurs désirs.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Le très-Révérend, le Seigneur évêque Taché de la Colonie de la Rivière-Rouge,

Votre très-obéissant serviteur,

G. F. Wolseley.

Commandant les forces de la Rivière-Rouge.

Monsieur Dawson à la page 34eme de son "Report of the Red River expedition," nous fait connaître par l'extrait d'une lettre de J. H. McTavish, écuier, "l'officier représentant la Compagnie de la Baie d'Hudson à Fort Garry" le résultat produit par la demande du colonel Wolseley.

Ci-jointe vous trouverez une copie d'une lettre du colonel Wolseley à mon adresse.

Dès sa réception j'ai donné avis publiquement au nom du colonel, faisant appel aux hommes pour commencer le travail et j'ai parcouru moi-même la portion anglaise de la colonie, mais ne réussis point à avoir un seul métis anglais ou maskégon. Les métis français furent les seuls à s'offrir, quoiqu'il fût bien exprimé et bien compris que le chemin devait être ouvert pour hâter l'entrée des troupes de Sa Majesté.

(Signé) J. H McTavish

De suite des métis français de différentes paroisses de la Colonie, se rendirent au désir du colonel Wolseley et se mirent à l'œuvre pour préparer le chemin par où l'expédition était attendue, et par où, de fait, une partie de cette expédition passa. Donc il était parfaitement entendu par les autorités impériales et par le peuple lui-même surtout par les soi-disant "rebelles métis français," que toutes les difficultés étaient aplanies, et que les arrangements conclus les mettaient à l'abri de toute crainte.

Pendant que l'expédition était en route, nous trouvant à Montréal, nous allâmes, en compagnie de son honneur le Juge Coursol, offrir nos respects au général commandant les Forces de Sa Majesté dans l'Amérique. Ce digne militaire, avec la franchise qui le caractérise, nous parla absolûment dans le sens que nous savions d'ailleurs être le véritable, sur le but de l'expédition, son objet et son non objet. Nous revîmes ensuite le général en la compagnie de l'Hon. M. Archibald et naturellement, il ne changea rien à ce qu'il avait déjà dit.

A l'arrivée du colonel Wolseley au Fort Garry, nous lui fîmes part de la conversation que nous avions eue avec le général Lindsay. Le colonel voulut bien nous dire que le général en lui écrivant, lui avait parlé de notre entrevue et que les choses étaient exactement telles que je les avais comprises.

Comme les petits incidents prouvent quelque fois beaucoup, nous nous permettrons de citer le suivant. Le Rév. M. Ritchot en compagnie de quelques amis, alla faire visite au colonel Wolseley au Fort Garry. De suite, quelqu'un de mal intentionné et pour nuire au colonel, mit en circulation le bruit que le commandant de l'expédition avait manqué d'égards et de politesse envers monsieur l'abbé Ritchot. La connaissance personnelle que nous avions de la courtoisie et de la franchise du vaillant colonel ne nous permettait pas d'ajouter foi à cette rumeur, et pour

nous mettre en mesure de la contredire, nous en écrivîmes au colonel lui-même qui voulut bien nous adresser la réponse suivante :

Fort Garry, 9 septembre 1870.

Mon cher Seigneur Taché,

En disant adieu au Révd. M. Ritchot l'autre jour, je l'ai salué comme c'est la coutume en Angleterre en pareilles circonstances, et n'ayant aucune position politique ici, l'accueil que je fais à ceux qui m'honorent de leur visite ne peut avoir aucune signification politique quelconque.

Veuillez accepter mes meilleurs souhaits et mes plus chaleureux remerciements pour la bienveillance que Votre Grandeur m'a témoignée durant mon court séjour dans ce magnifique pays et me permettre de me souscrire—Respectueusement votre

(Signé) G. J. Wolseley.

Si plus tard des correspondants de journaux et même des officiers subalternes ont cru pouvoir publier qu'en effet le colonel avait mal reçu M. l'abbé Ritchot, cela prouve tout simplement que, cette fois comme tant d'autres, les écrivains en question ont ajouté foi à de fausses rumeurs, au lieu de chercher leurs informations à des sources véritables ; car s'ils l'avaient fait, à eux comme à nous, le colonel aurait dit : "l'accueil que je fais à ceux qui m'honorent de leur visite ne peut avoir aucune signification politique quelconque."

Donc, en définitive, les autorités militaires impériales ont sauvegardé cette amnistie que les autorités civiles avaient promise.

On nous objecte la manière dont le colonel arriva au Fort Garry. La harangue qu'il adressa à ses troupes et certain écrit "Narrative of the Red River expedition by an officer of the Expeditionnary Force," qu'on attribue généralement au Commandant de l'expédition. Nous répondons à ces trois objections.

Quant à la manière dont le colonel Wolseley se présenta au Fort Garry, nous avons sa propre explication que nous reproduisons aussi fidèlement que possible, après l'avoir entendue de nos propres oreilles.

« Je suis tout confus, nous dit le colonel, de la manière dont les choses ont tourné, nous marchions tranquillement et sans inquiétudes, certain qu'il ne devait y avoir aucune résistance, lorsque traversant le petit village de Winnipeg deux cavaliers vinrent à moi à toute bride, en me disant : Colonel, Riel et ses gens veulent se battre ; vous comprenez, monseigneur, qu'alors, je dus

prendre quelques précautions pour approcher du Fort." Ces mots sont du colonel Wolseley expliquant le déploiement de force et les évolutions stratégiques employées pour se saisir d'un fort vide et ouvert, sur lequel le drapeau anglais flottait jour et nuit, et, en suivant la pensée du général Lindsay, les troupes impériales devaient entrer comme un régiment quelconque des troupes de Sa Majesté entrerait dans les casernes de Kingston, Québec, Montréal, etc.

Quant à la harangue ou proclamation du Colonel Wolseley à ses troupes, nous ne pouvons que regretter ce document tout comme il a causé regret et peine à bien d'autres qu'à nous, dont la loyauté n'a jamais été mise en doute.

Les médailles d'honneur qui brillent quelque fois sur la poitrine des braves ne sont pas exemptes de la rouille, et il est à regretter que les cœurs qui battent dans ces poitrines ne soient pas exempts de faiblesse.

Les hommes sont tellement faits que le fanatisme et la haine non seulement les aveuglent, mais que même souvent ces sentiments deviennent un mobile puissant, qui aide à surmonter les obstacles et à vaincre des difficultés, que des motifs plus nobles laisseraient insurmontables. Cette misère du cœur humain était connue et on l'exploita pour assurer le succès de l'expédition. L'expédition s'était organisée au moment où les plus violentes et les plus mauvaises passions surrexcitaient l'opinion publique en Canada et surtout dans la province d'Ontario. Les soldats rangés sous un drapeau, qu'ils croyaient un drapeau de sang furent nourris de fanatisme et de haine durant tout le trajet. Les mots "rebelles," "assassins," "brigands," assaisonnant leur pitance de tous les jours, leur étaient offerts comme un délassement à leurs fatigues, et un encouragement aux efforts qui restaient à faire.

Arrivés au Fort Garry, il fallait bien continuer le même stratagème, et le commandant de l'expédition eut la faiblesse d'y recourir. Officiers et soldats avaient assez noblement fait leur devoir, avaient assez mérité de leur pays et de leur Souveraine, pour qu'il ne fût pas nécessaire de faire un coup de théâtre, dont l'effet ne sera pas glorieux ; car la main implacable de l'histoire en enrégistrant le courage et le dévouement du corps expéditionnaire reprouvera la proclamation du commandant qui s'est stigmatisé au front en essayant de flétrir tout un peuple. L'amour du vrai est une qualité distinctive du soldat, il a dû répugner au

colonel Wolseley de traiter de "banditti," le peuple auquel il donna, avant et après l'emploi de ce mot, les marques les moins équivoques de sa confiance.

Le lendemain de son arrivée au Fort Garry, le commandant envoya un officier de son état-major, le colonel Bolton pour aller seul, examiner le chemin jusqu'au North West Angle,(100 milles.) Il permit d'abord à tous les officiers de s'isoler dans les bois et les prairies, en s'écartant pour chasser seuls ou autrement,il avait préalablement commandé à une compagnie de volontaires de venir du Fort Francis par le North West Angle; il fit passer par la même route une compagnie de soldats réguliers; plus tard il y passa lui-même avec quelques officiers et une dame. Presque tous ces voyages se firent avec des métis français pour guides, au milieu de la population métisse, dans un pays peu habité, inconnu à tout autre qu'à ces mêmes métis; où pour ces derniers surtout le brigandage serait la chose du monde la plus facile, s'ils étaient des "banditti," ou même,s'ils étaient susceptibles de le devenir.

Si le colonel Wolseley avait été sincère dans l'insulte lancée à la face de cette population,il aurait été coupable militairement et moralement de l'imprudence la plus inqualifiable en se mettant ainsi à la merci des "banditti;" et en risquant ainsi au milieu d'eux sa vie, celle de ses officiers et de ses soldats, surtout l'honneur de son drapeau et le fruit de l'expédition. Mais non, il n'y avait pas de risques à courir, et nulle part au monde il n'y avait moins de danger que parmi ceux qu'il a eu l'indignité de qualifier de "banditti."

3o Le reproche que nous venons de faire au colonel Wolseley, étant le seul que nos relations personnelles avec cet officier de mérite, nous permettent de lui adresser, nous nous refusons à croire quoiqu'on l'ait affirmé, qu'il est l'auteur de la misérable production intitulée: "Narrative of the Red River Expedition by an officer of the Expeditionary Force."

Il y a dans ces articles du "Blackwoods Magazine," un tel venin de haine, un tel amas de mensonges, une telle infatuation de l'auteur, qu'il nous est impossible de les croire écrits par quelque officier supérieur que ce soit de l'armée anglaise. Un homme, même honnête, peut faire une faute et s'oublier un instant; mais pour écrire quelque chose comme le "Narrative," il faut un tel fonds de malice, et un tel mépris de la vérité qu'il nous serait trop pénible d'en croire capable quelqu'un que nous aurions respecté jusque-là.

Pour résumer notre opinion sur la triple objection que nous venons d'examiner, nous dirons que ni le combat simulé autour du Fort Garry, ni la Philippique du colonel Wolseley, ni les narrations quelconques d'auteurs quelconques ne prouvent rien contre la promesse d'amnistie faite par les autorités impériales et respectée par elles.

§11. *Les Autorités Fédérales et l'Amnistie.*

En parlant d'Amnistie par les Autorités fédérales, on comprend facilement que nous ne pouvons pas avoir la pensée d'insinuer que cet article de clémence, cette suspension des lois ordinaires, pouvait venir d'Ottawa ni être dans son octroi et sa promulgation du ressort d'une autorité coloniale quelconque. Amnistier des délits politiques et ce qui s'y rattache, appartient nécessairement à l'autorité suprême d'un pays ; dans le cas actuel l'amnistie ne pouvait venir que de Sa Majesté la Reine d'Angleterre. Cette connaissance et conviction n'en empêche pas une autre : celle que le Gouvernement Canadien pouvait et même devait agir de façon à obtenir cette Amnistie ; ses bons offices à cette fin étant nécessaires, vu les relations des provinces avec les autorités fédérales, et les relations de ces dernières avec les autorités impériales. Si donc on a demandé l'Amnistie au Gouvernement du Canada, ce n'est pas qu'on crût qu'il pouvait l'accorder lui-même, mais simplement dans le sens du concours de sa médiation, pour solliciter une bienveillante application de la Prérogative Royale. Cette explication donnée, nous allons exposer ce que nous entendons par l'union des deux mots qui forment le titre de ce paragraphe, " les Autorités fédérales et l'Amnistie. "

Pour rendre toute notre pensée à ce sujet, nous examinerons ce que le Canada était tenu de faire par rapport à l'Amnistie ; ce que son Gouvernement promit par ses agents autorisés ; puis ce qu'il a fait ensuite.

Le Canada était-il tenu à quelque chose pour l'Amnistie ?

A cette question, nous répondrons sans hésitation que le Canada était tenu de faire tout en son pouvoir pour terminer ainsi les difficultés de la Rivière-Rouge et éteindre autant qu'il était en lui, jusqu'au souvenir de ces mêmes difficultés.

Notre opinion, à cet égard, repose sur un simple principe de justice ; le principe qui oblige de réparer les conséquences de ses propres fautes et les malheurs qu'on a occasionnés. Cette obligation qui incombe à tout individu, semble encore plus impérieuse

pour les sociétés et les nations. Or, dans le cas actuel, c'est le Canada qui a "*occasionné*" les difficultés de la Rivière-Rouge ; donc il est tenu à une compensation, non-seulement en réparant, par une politique large et généreuse, les fautes d'une législation étroite et précipitée ; ce qu'il a fait ;

Non-seulement en donnant une compensation pécuniaire ou indemnité à ceux qui avaient souffert des pertes appréciables à prix d'argent ; ce qui a aussi été fait : mais de plus il fallait au Canada tout faire en son pouvoir, pour obtenir une amnistie pleine et entière, afin de rétablir dans leur condition première, aux yeux de la loi, tous ceux qui d'une manière ou d'une autre avaient pris part à ces troubles. Je dis que tous devaient être amnistiés, soit qu'ils fussent les agents accrédités du Gouvernement, soit qu'ils fussent les hommes excités par cette ingérance Canadienne qui leur semblait dirigée contre eux, et qui seule a causé l'insurrection de la Rivière-Rouge et amené les malheurs qui en ont été les suites.

Cette proposition, dans quelques-unes de ses parties, est si peu ce que pensent certaines gens qu'elle pourra leur paraître extraordinaire.

Néanmoins, nous sommes convaincus que les hommes sérieux qui voudront l'examiner ne la trouveront pas déraisonnable.

Nous disons donc que le Canada devait travailler à obtenir l'amnistie puisque c'est le Canada qui avait "*occasionné*" les troubles du Nord-Ouest. Cette assertion peut se prouver facilement et nous l'appuyons sur les témoignages suivants, dont certainement personne ne peut récuser ni l'authenticité ni le poids.

Des Délégués Canadiens furent envoyés en Angleterre, pour négocier les conditions de l'acquisition de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Les négociations se conduisirent et se terminèrent sans même que l'on pensât qu'il y avait une population civilisée qui habitait ce pays. Le rapport des Délégués fut placé devant le Parlement Canadien au mois de mai 1869, et, dans la même session, non-seulement le rapport fut accepté, mais la législature Canadienne, passa une mesure qu'elle intitula : Acte concernant le Gouvernement Provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada.

Le parlement assemblé à Ottawa, comme les délégués en Angleterre, oublie ou ignore qu'il législate pour un peuple qui a ses droits, ses lois, ses habitudes et ses aspirations ; pour des

établissements habités par des sujets anglais fiers de leurs priviléges et jaloux de leur indépendance.

A Ottawa on parait se soucier si peu de ce peuple qu'on ne le mentionne même pas, et qu'on ne prend pas la peine de lui faire connaître la manière dont on se propose de le traiter.

Le Gouverneur et le conseil d'Assiniboia, ainsi que le peuple qu'ils administrent, sont tous laissés dans la même ignorance ; personne au monde n'a la courtoisie de leur faire savoir que leur futur maître, le Canada, leur prépare un nouvel ordre de choses, une nouvelle organisation politique. Voilà la première cause immédiate des troubles ; et cette cause, qui l'a posée ? Ce ne sont pas seulement les Hons. Cartier et McDougall, délégués en Angleterre; ce n'est pas seulement l'Honorable Conseil Privé qui avise Son Excellence le Gouverneur Général, c'est le parlement canadien, ce sont les trois branches de la législature canadienne, c'est par conséquent le Canada.

Si, par suite de cette faute nationale, il arrive plus tard des malheurs, c'est la nation canadienne qui, dans une certaine proportion du moins, en devient responsable, et a, par là même, contracté l'obligation morale de réparer tout ce qu'elle pourra, des conséquences et des malheurs que son imprévoyance a fait naître.

Entré dans cette voie que nous ne pouvons pas qualifier autrement que de fausse et même téméraire, le Canada continue. Le 10 juillet 1869, l'honorable Ministre des Travaux Publics envoie au Lt.-Col. Dennis des instructions pour lui dire de se rendre sans délai à la Rivière-Rouge, dans le but de choisir les localités les plus convenables pour l'arpentage des cantons pour des établissements immédiats.

De plus de conférer et de s'entendre avec M. Scott. "Spécialement sur le caractère du pays dans les environs de la Pointe de Chênes, quant à son adaptabilité pour un établissement immédiat. Et on ajoutait : et vous procèderez, à la Pointe de Chênes et dans le voisinage de la Rivière-Rouge, aux opérations d'arpentage qui vous paraîtront nécessaires à tout événement."

Que le lecteur veuille bien remarquer que la Pointe de Chênes et les environs de la Rivière Rouge étaient habités où réclamés par des métis Canadiens Français.

Le colonel Dennis se rend à la Rivière-Rouge, se met à l'œuvre et ne tarde pas à apercevoir des symptômes de mécontentement qu'il indique au gouvernement d'Ottawa dans une lettre écrite

le 21 août. "Je remarque qu'il y a beaucoup d'irritation parmi la populations native à cause des arpentages et des établissements qui se font avant l'extinction du titre des sauvages. Je suis persuadé que le gouvernement sera obligé tout d'abord d'entreprendre et d'effectuer l'extinction du titre des sauvages. Cette question doit être regardée comme étant de la plus haute importance. Conjointement à ceci, je vous réitèrerai la conviction que je vous ai exprimée à Ottawa qu'il n'y a pas de temps à perdre. La nécessité d'une prompte action me paraît à présent plus apparente qu'elle ne l'était alors."

"Supposant que le transport de la compagnie ait été complet, il est possible que nous puissions réaliser notre projet cet automne. Il ne peut y avoir de doute sur le résultat préjudiciable du retard apporté à établir le pays, si les métis et les sauvages prennent une attitude hostile de quelque étendue vis-à-vis de ceux qui viendront ou du gouvernement.

"Les difficultés de la position peuvent s'accroître de beaucoup, si on laisse aux mécontents tout l'hiver pour réfléchir et concerter des moyens d'opposition au gouvernement.

"En attendant les métis français qui forment un quart ou un cinquième de la population [soit 3,000 âmes] se montreront probablement un élément turbulent. Cette classe a été jusqu'à menacer de violence si l'on essaie de faire des arpentages."

Le 28 du même mois le colonel écrivait de plus :

"Je dois encore faire remarquer le sentiment de malaise qui existe parmi les métis et les sauvages pour ce qu'ils regardent comme prématuré de la part du gouvernement qui procède à l'arpentage des terres."

Malgré tout ce qui précède, tout ce système d'arpentage est approuvé en Conseil Privé ; et, sans se soucier le moins du monde du mal déjà causé et des conséquences qui peuvent en être les suites on communique au col. Dennis la décision suivante :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Travaux-Publics, a approuvé le système, que vous avez proposé dans votre rapport du 28 août dernier, pour l'arpentage et la subdivision des cantons dans le territoire du Nord-Ouest. Vous êtes, par conséquent, autorisé à arpenter d'après le plan proposé.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
[Signé] F. Braun,
Secrétaire.

Nous n'examinons pas qui est responsable en ceci ; mais nous disons qu'on a eu raison de donner à ces procédés l'appréciation suivante :

"La conduite tenue était la plus imprudente que l'on pût adopter et ne peut être attribuée qu'à l'infatuation."

Ce jugement sévère, mais juste, est celui d'une plume officielle. Ce n'est pas tout ; des autorités non suspectes font connaître au gouvernement canadien les troubles anticipés de la Rivière-Rouge.

On ne s'en inquiète point, on se dit au courant de tout ; et, le 29 Septembre de la même année, sous le Grand Sceau du Canada, on remet à l'hon. W. McDougall C. B. une commission le nommant : " Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et ce, en vue du transfert des Territoires du Nord-Ouest susdits au gouvernement du Canada."

Puis au mois d'Octobre Sor Honneur le futur lieutenant-gouverneur canadien, se mit en route avec 350 carabines et 30 mille cartouches [circonstance qu'on n'omet pas de publier sur les journaux] pour aller s'établir dans un pays où le Canada n'a pas la moindre autorité, et qui, de fait, ne lui fut transféré qu'au mois de juillet de l'année suivante.

Après de pareils procédés il n'est pas étonnant de lire ce qui suit dans la dépêche du Comte Granville adressée à Sir John Young le 30 Nov. 1869 :

".....Le gouvernement du Canada..... entreprit de faire des arpentages..... et chargea le futur lieutenant gouverneur d'entrer dans les Territoires..... Il parait que M. McDougall a rencontré une résistance armée et que dans les troubles occasionnés par sa présence..... Le Gouvernement canadien, après avoir, par cette mesure, occasionné des troubles dans un territoire.. Nous soulignons le mot "occasionné" employé deux fois par le Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, indiquant au gouvernement canadien que ce sont les mesures adoptées par lui qui sont l'occasion des troubles.

Cette vérité semble aussi reconnue par le rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé du Canada, en date du 15 décembre 1869, faisant allusion aux mêmes événements :

"La résistance de cette population égarée n'est évidemment pas dirigée contre la Souveraineté de Sa Majesté, ni contre le gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais contre la prise de possession par le gouvernement du Canada."

Les choses s'envenimèrent à la Rivière-Rouge parce qu'on n'apporta aucun remède au mal, et qu'au contraire, le soi-disant parti canadien réussit à précipiter les agents autorisés du Canada dans une voie bien déplorable.

Le 1er décembre, le lieutenant gouverneur canadien lança une proclamation dans laquelle "il se sert du nom de la Reine sans son autorité, attribue à Sa Majesté des actes qu'elle-même n'a pas encore accomplis, assume l'autorité de lieutenant-gouverneur qui ne lui appartient pas légalement et tend à détruire les pouvoirs du seul gouverneur légal du pays" qui, de fait, renonça à son autorité la croyant éteinte par cette proclamation dont il ne soupçonnait pas la nullité.

Le même jour, le même futur Lieutenant-Gouverneur du Nord-Ouest émane une proclamation par laquelle il nomme John Stongton Dennis, comme son "lieutenant et conservateur de la paix dans les Territoires du Nord-Ouest et à ce titre et comme tel l'autorise à lever, organiser, armer, équiper, et approvisionner une force suffisante dans le dit territoire, et avec la dite force attaquer, désarmer, et disperser les susdits hommes armés.... à assaillir, faire feu, abattre, renverser ou enfoncer tout fort, maison, retranchement ou autre place où ces hommes armés pourront se trouver.

Sur ce, le colonel Dennis, employé Canadien, nommé par un soi disant Lieutenant-Gouverneur Canadien, pénètre dans un territoire qui n'appartient pas au Canada, se saisit d'un Fort, le garnisonne avec des sauvages, fait appel aux armes et, de fait, enrôle, arme et équippe tous ceux qui répondent à cet appel.

Il n'est pas étonnant, après cela, de lire la verte semonce que l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces adresse à l'Honorable W. McDougall, dans une dépêche datée d'Ottawa le 24 déc. 1869, où on lit, entre autres choses :

"Il ne fallait pas brusquer intempestivement, même sous la sanction de la loi, le recours à la force militaire. Mais comme l'organisation de cette force armée dans ces circonstances était un acte illégal, le gouverneur-général et le conseil ne sauraient vous déguiser le poids de la responsabilité qui pèse sur vous.

"La réception de votre dépêche du 6 courant, qui m'est parvenue le 23, avec les documents 2 A. 2 B. et 2 C. et la conduite tenue par le colonel Dennis, telle que relatée dans ces documents, m'obligent à vous envoyer la présente sans délai, par un messager spécial."

"Je regrette d'avoir à vous informer que ce rapport n'a fait qu'augmenter les appréhensions du gouverneur-général et de son Conseil. Il est vrai qu'il n'y avait pas encore eu effusion de sang jusqu'au 6, et que vous n'aviez pas encore réalisé votre intention d'occuper la palissade près de Pembina, avec une force armée, mais les démarches du colonel Dennis, telles que rapportées par lui-même sont si extraordinaires et si condamnables, que l'on ne saurait s'empêcher ici d'avoir de sérieuses appréhensions de voir confier votre autorité à un officier aussi imprudent.

"Si les habitants de la Terre de Rupert se fussent coalisés contre les insurgés, ou si le gouverneur McTavish eût organisé une force armée pour occuper ses forts et maintenir son autorité, c'eût été fort bien, et Riel eût été seul responsable du sang qui eût pu être répandu et des propriétés qui auraient été détruites. Mais le colonel Dennis, sans aucune autorisation légale, s'empare du fort, y met une garnison composée de blancs et de sauvages et se propose de livrer combat aux insurgés, s'il pouvait opérer sa jonction avec une troupe qu'il avait fait exercer sur l'Assiboine. Il semble n'avoir jamais compris que du moment que la guerre était commencée, les blancs restaient à la merci des Indiens, qui en eussent fait bon marché, divisés comme ils l'étaient.

"Il est impossible de lire le rapport concernant les efforts faits par le colonel Dennis auprès du juge Black pour le déterminer à l'aider à proclamer la loi martiale, sans regretter profondément que vous ayez envoyé pour vous représenter dans la colonie un homme d'aussi peu de jugement. Il n'est pas surprenant que le juge Black ait été effrayé de cette proposition, sachant que le colonel Dennis aurait à répondre, devant la justice, de chaque vie perdue par sa faute, et que toute arrestation illégale d'un sujet américain provoquerait de suite une intervention des Etats-Unis et conduirait à de sérieuses complications.

"J'ai, etc,

"JOSEPH HOWE."

L'Honorable M. Howe en appréciant avec une sévère justice la conduite des Agents Canadiens, omet de mentionner une conséquence qui n'échappe pas au comte Granville dans la dépêche que le noble Lord adresse à Sir John Young, en date du 16 Janvier 1870, déjà citée :

"Je regrette encore bien plus sérieusement la proclamation émanée par M. McDougall et la commission envoyée par lui au Colonel Dennis.

"Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du Gouvernement Canadien."

Toutes ces choses n'ont déjà été que trop dites, et si nous les répétons, ce n'est que pour exprimer le regret que le Canada ne nous ait pas permis plus tôt de les laisser dans l'oubli, en tirant de suite la conséquence que lui indiquait la responsabilité encourue. Nous ne parlons pas de tous ces procédés regrettables, pour rappeler ces souvenirs amers, tout au contraire, nous faisons aux circonstances la plus large part possible.

Nous admettons volontiers la bonne foi et le meilleur motif du monde dans ceux qui ont commandé ; dans ceux qui ont obéi, le mérite qu'il y a à risquer sa vie pour une cause que l'on croit légitime. Les faits précités réduits à leur plus grande nudité, et dégagés de tout ce qui peut en augmenter l'odieux, ne peuvent pas manquer pourtant de prouver que des agents autorisés du Canada ont fait des actes illégaux, voire même criminels, des actes qui ont amené les plus déplorables conséquences, et, en disant cela, nous ajoutons : le Canada coupable par les siens, devait solliciter l'Amnistie, la presser par tous les moyens en son pouvoir. Oui, il devait demander à notre Gracieuse Souveraine d'amnistier les agents de son Gouvernement qui avaient occasionné des troubles dans les territoires du Nord-Ouest ; il devait demander l'Amnistie pour ceux qui croyant à la parole de ses agents, les avaient secondés et aidés dans des actes répréhensibles. Le Canada devait aussi demander l'Amnistie pour ceux que ces actes téméraires avaient excités à une résistance devenue plus légitime que l'attaque.

Nous disons "plus légitime que l'attaque pour entrer dans la pensée de l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces ; pensée exprimée ainsi dans les dépêches dont nous venons de citer un long extrait." Il était également évident que si vous étiez revêtu du pouvoir de gouverner et que vous ne pouviez entrer dans le "territoire, ni exercer aucune autorité, votre faiblesse donnerait au gouvernement une nouvelle force et *il serait en effet*, [la proclamation ayant destitué le Gouverneur McTavish] *le seul Gouvernement du pays* jusqu'à ce qu'il fût détruit par la force des armes."

Cette pensée est plus clairement exprimée encore dans le rapport de l'Honorable Conseil Privé en date du 16 Décembre, avant que l'on apprît la proclamation lancée à Pembina le 1er du même mois. Ce rapport, déjà cité en partie, dit aussi : "La proclamation qui mettra fin au Gouvernement de la Baie d'Hud-

son n'inaugurerait pas l'établissement de l'autorité canadienne. L'établissement de ce gouvernement est physiquement impossible tant que la résistance armée ne cessera pas, l'on n'obtiendrait ainsi qu'un état de confusion et d'anarchie, *ce serait donner une existence légale à tout gouvernement de facto*, formé par les habitants pour la protection de leurs vies et de leurs propriétés."

Si des hommes aussi éminents ont pu exprimer une pareille opinion relativement aux proclamations et aux armements du commencement de Décembre, que dire du mouvement qui se produisit deux mois plus tard, et qui eut le déplorable résultat de causer la mort de Sutherland et de Parisien d'une part, et l'exécution de Thomas Scott de l'autre. Encore une fois, nous ne signalons ces lamentables circonstances que parce que nous aurions voulu voir le Canada prendre les moyens de les faire ensevelir dans l'oubli. Cette fois, il est vrai, ce ne sont pas les agents accrédités du Gouvernement Canadien qui ont fait un appel aux armes. Il faut pourtant tenir le Canada responsable de ce mouvement, puisqu'il ne s'est produit qu'à l'instigation des Canadiens, et, qu'en réalité il était la répétition et la conséquence de celui de Décembre. Jamais les habitants natifs de la Rivière-Rouge n'auraient pris les armes les uns contre les autres, jamais personne n'aurait été tué, au milieu des difficultés politiques de ce pays, si le Canada n'y avait pas exercé une influence indue.

Donc en définitive, le Canada, comme nation, a assumé une immense responsabilité dans tous les troubles du Nord-Ouest, et il était de son devoir de faire tout ce qui dépendait de lui pour obtenir l'amnistie et compléter ainsi la réparation possible à laquelle il était tenu en honneur et en justice.

II

Le Gouvernement du Canada a-t-il par ses agents accrédités fait quelque promesse d'amnistie ? A cette demande nous répondons sans hésitation ; oui, cette promesse a été faite, faite à plusieurs reprises, faite par parole, faite par écrit.

Que le lecteur veuille bien se rappeler ce que nous avons dit plus haut. En parlant de l'amnistie par le Gouvernement Fédéral, nous ne parlons que de son action auprès de Sa Majesté, ou de la connaissance qu'il pouvait avoir des intentions de notre Gracieuse Souveraine à cet égard.

Pendant notre séjour à Ottawa, en Février 1870, nous eûmes

de longs et de nombreux entretiens avec les ministres fédéraux, avec ceux surtout qui étaient particulièrement chargés de s'occuper des affaires du Nord-Ouest. Par une décision du Conseil Privé, prise en notre présence, tous les documents ayant trait à ces affaires nous furent communiqués, nous eûmes le loisir de les étudier, d'en recevoir des explications. Nous vîmes les ministres seuls, nous les vîmes ensemble, nous les vîmes avec le gouverneur-général.

On nous parla librement, ce semble, et on nous pria de répéter au peuple de la Rivière-Rouge, ce qu'on nous disait à Ottawa. Une idée unique semblait dominer la situation ; on voulait la pacification sans violence, sans recourir à la force, sans vengeance et sans rancune.

Il ne s'agissait ni de subjuguer, ni de conquérir, mais simplement de gagner l'assentiment et la volonté du peuple de la Rivière-Rouge. On nous parla si uniformément et si constamment sur ce ton, qu'à moins de nous reconnaître doué d'une stupidité, que nous n'admettons pas, nous devions croire que Son Excellence avait raison de nous écrire à la suite de tous ces entretiens. " Vous êtes parfaitement au courant des vues de mon Gouvernement. "

Toutes les conversations que nous avons eues avec les Ministres Fédéraux, tous les renseignements qui nous ont été fournis par eux, tout tendait à nous convaincre que l'amnistie était la moindre des difficultés, et qu'en réalité les dispositions du gouvernement canadien étaient telles qu'il méritait les félicitations que lui avait adressées le comte Granville dans la dépêche du 8 janvier déjà citée : " Je remarque avec beaucoup de satisfaction le vif désir manifesté par le gouvernement canadien d'éviter toute collision avec les insurgés de la Rivière-Rouge et *d'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation.*" Il n'est pas difficile de juger l'impression que dut faire sur notre esprit un témoignage venu de si haut et commenté avec la complaisance légitime que les ministres fédéraux ressentaient de l'approbation de leur conduite par le cabinet de Sa Majesté.

Néanmoins comme on a été jusqu'à dire que " nous n'avions peut-être pas compris " ou que nous avions mal interprété la pensée du gouvernement, nous voulons continuer de donner les preuves de la conviction qui, seule, a pu inspirer nos paroles.

Le 16 février, l'Honorable Secrétaire pour les provinces nous adresse la lettre suivante :

Ottawa, 16 février, 1870.

A Sa Grandeur l'évêque de St Boniface :

Monseigneur,

Son Excellence le Gouverneur-Général m'a chargé de vous remercier de l'empressement avec lequel vous avez mis vos services à la disposition du gouvernement, et entrepris un voyage pénible en hiver, afin d'aider, par votre puissance et votre influence, à la répression des troubles imprévus qui ont surgi dans le Nord-Ouest.

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous transmettre :

1o. Copie des instructions données à l'hble. Wm. McDougall le 28 septembre dernier ;

2o. Copie de nouvelles instructions adressées à M. William McDougall le 7 novembre ;

3o. Copie d'une lettre renfermant des instructions au Rév. Vicaire Général Thibeault le 4 décembre ;

4o. Copie d'une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général aux habitants des territoires du Nord-Ouest, émise selon le désir exprimé par la Reine ;

5o. Copie d'une lettre adressée au Secrétaire d'Etat par Donald A. Smith, écuyer, de Montréal, datée du 24 novembre ;

6o Copie d'une lettre renfermant des instructions adressées par moi à M. Smith le 10 décembre dernier ;

7o Lettre semi-officielle du ministre de la justice à M. Smith du 3 janvier 1870, aussi ;

8o Copie de la commission donnée à M. Smith, le 17 janvier 1870.

La proclamation émise par MM. Dougall, à ou près Pembina, et la commission donnée au colonel Dennis ayant été publiées dans les journaux canadiens et très répandues à la Rivière-Rouge, ne vous sont pas transmises pour la raison légitime qu'il vous est facile de les avoir ; mais il est important que vous sachiez que les actes qui ont mis en danger pendant un temps, la vie et les biens de la population de la Terre de Rupert, ont été désavoués et condamnés sur le champ par le gouvernement de ce pays ainsi que vous le verrez par dépêche à M. W. Dougall en date du 24 décembre dont copie est ci-incluse.

Ces documents indiqueront à Votre Grandeur quelle était et quelle est la politique que le gouvernement canadien veut établir au Nord-Ouest.

Le peuple canadien n'a aucun intérêt à créer dans la terre de Rupert des institutions que l'opinion publique condamnerait, il ne désire pas non plus voir une population jalouse de ses droits vivre dans le méconten-

tement et l'insubordination par l'imposition d'un mauvais système de gouvernement, état de chose pour lequel ne sont pas faits les sujets britanniques. Ce qu'il espère, c'est l'établissement d'institutions calquées sur celles dont jouissent les autres provinces, et il regretterait amèrement que les libertés civiles et religieuses de toute la population ne fussent pas suffisamment protégées par les arrangements temporaires que la prudence peut aujourd'hui suggérer.

Une convention a été convoquée, et elle siége actuellement au Fort Garry, dans le but de consulter le peuple sur les pouvoirs que le parlement peut sagement lui conférer et sur ceux que la législation locale devrait être appelée à exercer. Lorsque les travaux de cette convention seront communiqués au Conseil Privé, vous pouvez vous attendre à recevoir une autre lettre de moi, et s'il arrivait qu'en route il vous fût donné connaissance des décisions de cette convention, Son Excellence serait heureuse d'être favorisée de toutes les observations que vous pourrez avoir le loisir de lui présenter à ce sujet.

" Vous savez déjà que le Très Révérend Vicaire Général Thibault, M. Donald A. Smith et le Colonel Charles de Salaberry sont rendus dans la terre de Ru[illegible] chargés d'une commission du Gouvernement.

Sous ce pli se trouvent des lettres destinées à ces messieurs et vous m'obligerez en les leur faisant tenir. Le désir de Son Excellence est que vous coopériez avec ces messieurs dans leurs efforts pour amener une paisible solution des difficultés survenues dans les territoires du Nord Ouest, difficultés qui ont causé beaucoup d'anxiété à Son Excellence, mais qui, j'en ai l'espoir, ne tarderont pas à disparaître, grâce à nos communs efforts.

J'ai, etc.,

[Signé] JOSEPH HOWE.

Inutile de dire que le fait seul de demander à un Evêque et de le prier d'aller travailler à la pacification d'une population soumise à sa juridiction spirituelle, que ce fait seul entraîne l'idée d'amnistie de la part des autorités, puisqu'il se relie à l'idée de soumission volontaire de la part des subordonnés. Le Pasteur d'un peuple en est le père, et on ne peut pas raisonnablement penser à en faire un gendarme ni un huissier, c'est donc un message essentiellement de paix qui nous était confié. Aussi le désir du gouvernement de son Excellence était que nous coopérassions avec ceux qui nous avaient devancés " dans leurs efforts pour amener une paisible solution des difficultés survenues dans le Nord-Ouest. "

Un mot d'explication sur les documents qui nous furent con-

fiés : 1o et 2o. Copies des instructions données à M. MacDougall à différentes époques nous furent remises comme preuves des intentions bienveillantes du gouvernement canadien.

3. La lettre de l'honorable secrétaire d'Etat pour les Provinces au Très-Révd. J. B. Thibault, V. G. contient les passages suivants :

" Ottawa, 4 décembre, 1869.

" Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous faire part, sous forme d'instructions pour votre gouvernement, des raisons sur lesquelles se fonde l'espoir entretenu ici quant au plein succès de votre mission de paix et de conciliation.....

Si le gouvernement de la reine, ou le gouvernement de la Puissance avait imité la conduite téméraire et insensée de ceux qui ont pris part à ces troubles, il y aurait eu avant ce mouvement du sang de répandu, la guerre civile ravagerait aujourd'hui la Terre de Rupert, et, pareille à l'incendie qui dévore la prairie, elle aurait déjà dévasté la frontière. Heureusement que des conseils plus calmes ont prévalu tant en Angleterre qu'à Ottawa. La proclamation du représentant de la reine, dont il vous sera fourni des copies en anglais et en français, va porter à son peuple les paroles solennelles de Sa Souveraine, qui, possédant l'ample pouvoir de faire prévaloir son autorité, se fie à sa loyauté et à son attachement au trône.

.....

Je ne crois pas qu'il est nécessaire de faire plus que blâmer en passant les actes de folie et d'indiscrétion attribués à des personnes qui ont pris sur elles de représenter la Puissance et de parler en son nom, mais qui ont agi d'après leur propre responsabilité et sans la connaissance ou sanction de ce gouvernement.

En entreprenant, à cette rude saison de l'année, un aussi long voyage pour le service public, vous faites preuve, monsieur, d'un esprit de patriotisme qui, j'ai ordre de vous en donner l'assurance, est pleinement apprécié par le représentant de la Reine et par le Conseil Privé."

Monsieur Thibault avait blanchi dans les missions de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest. Pendant 37 ans, il avait exercé les labeurs de son apostolat parmi le peuple qui habite ces vastes régions. C'est assez dire qu'il les aimait.

Ce vénérable missionnaire prenait quelques mois de repos à Québec, on va le chercher dans sa paisible retraite ; malgré ses cheveux blancs et ses infirmités, on lui demande de partir au milieu de l'hiver pour le Fort Garry. Quiconque connait M. Thibault sait, à n'en point douter, qu'il n'aurait jamais fait un pas du côté de la Rivière-Rouge, s'il

n'avait pas été chargé de porter au peuple qui s'y trouve l'assurance que le gouvernement canadien le traiterait bien, et qu'il pouvait accepter sans hésitation les propositions qui lui étaient faites d'entrer en Confédération.

M. Thibault ne serait jamais parti de Québec pour Fort Garry si on lui avait seulement laissé soupçonner que l'amnistie ne serait pas accordée. Autrement que signifierait une mission de paix et de conciliation ?

En nous remettant officiellement la proclamation de Son Excellence du 6 décembre, le gouvernement canadien s'engageait implicitement à faire tout en son pouvoir pour en assurer l'exécution. Cette proclamation avait été remise à M. Thibault qui pourtant ne l'avait pas promulguée à cause du passage suivant d'une autre lettre du Secrétaire d'Etat adressée à lui en date du 6 décembre : "Vous ne distribuerez pas la proclamation avant d'arriver à Pembina, ni avant de consulter M. McDougall.

Monsieur McDougall avait laissé Pembina quand M. Thibault y arriva, et ne pouvait par conséquent être consulté, ce qui détermina M. Thibault à laisser à Pembina la proclamation qui lui avait été confiée. Le Gouvernement Canadien en nous la remettant à une époque aussi avancée du mouvement insurrectionnel, lorsqu'on savait que le Gouvernement Provisoire était maître de la situation, prouvait évidemment que nous devions nous en servir pour aider à la pacification du pays, et que nous étions autorisé à faire les promesses contenues dans cette Proclamation.

Les documents 5, 6, 7, 8 qui ont trait à la mission de M. Smith et à la commission qui lui fut confiée sous le Grand Sceau du Canada, n'ont rien qui puisse contredire tout ce que nous affirmons, et avons fait pour l'Amnistie.

Ces documents, au contraire, appuient et nos convictions et notre action. Ainsi on lit ce qui suit dans la lettre que l'Honorable M. Howe écrivit au " Commissaire Spécial " :

" Ottawa, 10 Décembre 1869.

Donald A. Smith, Ecr., Montréal.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général vous nommer " Commissaire Spécial, " pour vous enquérir et faire rapport des causes et de l'étendue de l'opposition armée que l'on fait à la Rivière-Rouge, dans le territoire du Nord-Ouest, à l'entrée paisible de l'Honorable W. McDougall qui a été choisi comme devant être lieutenant-gouverneur de cette contrée, lorsqu'elle sera

annexée au Canada ; aussi, pour vous enquérir et faire rapport des causes du mécontentement qui existe actuellement contre les changements projetés; aussi, pour expliquer aux habitants le principe d'après lequel le Gouvernement du Canada a l'intention de gouverner le pays, et faire disparaître les malentendus qui pourraient y exister à ce sujet ; enfin, pour adopter de concert avec l'Honorable McDougall et le Gouverneur McTavish, les mesures propres à effectuer le transfert paisible du pays.

Naturellement, vous devrez consulter le Gouverneur McTavish et vous vous efforcerez de préparer, conjointement avec M. McDougall et les autorités de la Baie d'Hudson, un plan commun pour amener la pacification du pays.

Comme les renseignements qui parviennent ici sont nécessairement imparfaits et que les circonstances changent continuellement à la Rivière-Rouge, il n'est pas jugé convenable de vous embarrasser d'instructions plus précises.

Vous agirez donc au meilleur de votre jugement."

Donc l'Honorable Donald A. Smith " Commissaire Spécial " devait, aussi lui, adopter les mesures propres à effectuer le transfert paisible du pays; préparer un plan pour amener la *pacification* du pays, et, en définitive agir *au meilleur de son jugement* parce que les circonstances changent continuellement à la Rivière-Rouge, et parce qu'il n'était pas jugé convenable de l'embarrasser d'instructions plus précises.

En nous remettant tous ces documents, et nous priant de coopérer avec Messieurs Thibault, Smith et De Salaberry, c'était assez dire que les promesses qui nous avaient été faites ne seraient pas dérangées par une situation que ces trois Messieurs auraient acceptée, ou que les circonstances leur auraient imposée comme la moins dangereuse. Puis, pourquoi nous remettre la dépêche du 24 Décembre, blâmant sévèrement la conduite tenue par les employés du Gouvernement Canadien au commencement du même mois, si ce n'est pour convaincre le peuple de la Rivière-Rouge qu'on ne voulait pas le réduire par la force, mais bien lui demander un assentiment, qu'on savait n'être possible qu'avec l'assurance de l'Amnistie.

Nous recommandons à la plus sérieuse attention du lecteur la lettre suivante, qui nous fut adressée et remise par l'Honorable Ministre de la Justice, Sir John A. MacDonald.

" Privée. "

Département de la Justice.

Ottawa, Canada, 16 février 1870.

Mon cher Seigneur,

Avant votre départ d'Ottawa pour votre mission de paix, je crois à propos de mettre par écrit la substance de la conversation que j'ai eu

l'honneur d'avoir avec vous ce matin. Je marque cette lettre " privée " afin qu'elle ne puisse pas devenir un document public, que le Parlement pourrait reclamer prématurément ; mais vous êtes tout-à-fait libre de vous en servir de telle manière que vous croirez plus avantageuse.

J'espère qu'avant votre arrivée à Fort Garry, les insurgés, après les explications données par MM. Thibault, DeSalaberry et Smith, auront mis bas les armes et permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques.

En ce cas, par l'Acte du Parlement Impérial passé pendant la dernière session, tous les fonctionnaires publics demeureront encore au pouvoir et le conseil d'Assiniboia sera rétabli dans sa position première.

Serez-vous assez bon pour donner d'amples explications au Conseil de la part du gouvernement canadien quant aux sentiments qui animent non-seulement le gouverneur-général, mais aussi le gouvernement entier relativement à leur façon d'agir envers le Nord-Ouest.

Nous vous avons pleinement expliqué et nous désirons que vous assuriez le conseil, comme étant autorisé à cet effet, que c'est l'intention du Canada d'accorder au peuple du Nord-Ouest les mêmes institutions libres dont ils jouissent eux-mêmes. Si ces malheureux événements n'avaient pas eu lieu, le gouvernement canadien aurait espéré bien avant ce jour, recevoir un rapport du Conseil, par l'intermédiaire de M. McDougall, quant aux meilleurs moyens de hâter l'organisation du gouvernement avec des institutions représentatives.

J'espère qu'il pourra de suite s'occuper de ce sujet, le considérer et faire rapport, sans délai, sur la politique générale qui devrait être immédiatement adoptée.

Il est clair que le mode le moins dispendieux pour l'administration des affaires devra être adopté d'abord. Comme les dépenses préliminaires d'organiser le gouvernement, après l'union avec le Canada, doivent au commencement être défrayées par le Trésor canadien, il y aura une objection naturelle dans le Parlement canadien à une grande dépense.

Comme il serait imprudent d'exposer le gouvernement du Territoire à un renouvellement de l'humiliation déjà subie par le gouverneur, M. McTavish, vous pouvez l'informer que s'il organise une police locale de 25 hommes, ou plus, si c'est absolument nécessaire, que la dépense sera payée par le gouvernement canadien.

Vous serez assez bon pour essayer de découvrir Monkman, la personne à laquelle, par le Col. Dennis, M. McDougall a donné des instructions pour communiquer avec les sauvages Sauteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et de ne pas agir d'après son contenu. Le gouvernement canadien verra à ce qu'il reçoive une compensation pour toute dépense qu'il aura déja encourue.

Dans le cas où une délégation serait nommée pour venir à Ottawa, vous pourrez assurer les délégués qu'ils seront bien reçus, que leurs suggestions seront pleinement considérées. Leurs dépenses d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa seront défrayées par nous.

Vous êtes autorisé à dire que les deux années pendant lesquelles le tarif actuel ne doit pas subir de changement, commenceront au 1er janvier 1871, au lieu de janvier dernier, comme il avait été d'abord proposé.

Si la question s'élevait relativement à la consommation des magasins ou effets appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la Compagnie est rétabli, non-seulement une amnistie générale sera accordée, et que dans le cas où la Compagnie réclamerait le paiement de ces magasins, le gouvernement canadien s'interposera entre les insurgés et tout dommage. (Will stand betwen the insurgents and all harm.)

Vous souhaitant un voyage prospère et d'heureux résultats.

Je veux demeurer avec grand respect,

Votre très-fidèle serviteur,

JOHN A. MACDONALD.

Le Très-Révérend,

EVEQUE DE ST. BONIFACE,

Fort Garry.

Cette lettre, comme on le voit, n'est que la "substance" de nos conversations avec l'Honorable Premier; il est facile de juger par là de la nature de ces conversations, tendant toutes à expliquer notre "mission de "paix" et nous priant d'agir nous aussi au meilleur de notre jugement" pour amener à tout prix une *solution paisible* des difficultés et faciliter par là le transfert du Nord-Ouest à la Puissance du Canada.

Nous partîmes d'Ottawa le 17 Février. A St. Paul Minesota nous nous procurâmes la liste des Droits. ("Bill of Rights), telle que formulée par la convention." Nous la télégraphiâmes à l'Hon. M. Howe qui, le 25 Février, nous répondit aussi par télégraphe ce qui suit : Propositions satisfaisantes dans l'ensemble, mais que les délégations viennent pour régler les détails." Rendu à Fort Garry, nous comprîmes toute la gravité de la situation, cette situation était plus périlleuse, et les circonstances plus difficiles que nous l'avions encore cru. Tout ce que les ministres fédéraux nous avaient dit nous parut avoir une application

d'autant plus nécessaire que c'était la seule solution possible et satisfaisante des difficultés. Nous examinâmes l'état des esprits et les faits accomplis ; et, après nous être consulté avec ceux avec qui nous devions en conférer, nous nous persuadâmes qu'il était plus indispensable que jamais d'établir la confiance, en assurant les chefs du gouvernement provisoire des intentions libérales du Gouvernement Canadien.

Nous répétâmes ce qu'on nous avait chargé de dire, et nous assurâmes que la promesse d'amnistie, qui nous avait été faite, ne serait point retractée. Nous savions à n'en pas douter (et les événements ont prouvé) que l'Honorable Conseil Privé, en exprimant le désir que la Compagnie de la Baie d'Hudson reprît son autorité, avait pour but unique de pouvoir effectuer le transfert du Nord-Ouest au Canada, sans de nouvelles complications. Nous nous persuadâmes facilement que l'ordre de choses que nous trouvâmes au Fort Garry et qui était reconnu par tout le monde, ne saurait être un obstacle à l'entrée en Confédération, et faciliterait la pacification du pays, plutôt qu'il ne l'empêcherait. Nous en concluâmes que l'on pouvait appliquer à la situation, les mots de la lettre de Sir John A. MacDonald : " Vous êtes autorisé à informer les chefs, que si le Gouvernement de la Compagnie est rétabli, *non-seulement une amnistie générale sera accordée*, mais que dans le cas où la Compagnie réclamerait le paiement de ses magasins le Gouvernement Canadien s'interposera entre les insurgés et tout dommage."

Il est vrai que le Gouvernement de la Compagnie ne fut pas rétabli, mais le Gouvernement Provisoire, qui le remplaçait, avait eu l'assentiment des autorités de la Compagnie même, puisque l'Honorable M. MacTavish consulté par deux membres de la Convention sur l'à-propos de former le Gouvernement, leur avait répondu : "Formez un gouvernement pour l'amour de Dieu et rétablissez l'ordre et la paix dans la Colonie." puis, l'Honorable Donald Smith pour des motifs que, loin de blâmer, nous approuvons entièrement, avait contribué à fortifier ce même gouvernement, comme on le voit à la page 7 de son rapport. " Profondément pénétré de la situation, l'Evêque de la Terre de Rupert et le clergé protestant en général, conseillèrent fortement au peuple d'élire sans retard ses délégués (au gouvernement provisoire)..... J'adoptai entièrement ce point de vue et l'Archidiacre McLean ayant bien voulu m'offrir de m'accompagner, nous visitâmes les différentes parties de la Colonie, et nous constatâmes que dans diverses paroisses, la population, parfaitement

loyale à la Couronne Anglaise et très désireuse de s'unir au Canada, avait déjà choisi ses conseillers.

" Je leur expliquai, à tous, que le Conseil serait provisoire, dans le strict sens du mot, ayant pour objet spécial d'affectuer le transfert du pays au Canada et en attendant de garantir la sûreté des citoyens et de leur propriété."

Ce que nous trouvâmes en arrivant à Assiniboia assurait ce que le Gouvernement Canadien désirait avant tout par le rétablissement de la Compagnie. La situation n'annulait donc pas la seule condition que l'Honorable Premier avait mise à l'octroi d'une amnistie générale et à l'indemnité des pertes subies, c'est pourquoi nous transmîmes aux chefs (the leaders) du Gouvernement Provisoire les promesses faites par Sir John A. MacDonald.

Au lieu de corriger notre erreur, si nous en avons commise une, on nous y a entretenu jusqu'à ce jour; plusieurs fois nous avons écrit et parlé aux ministres fédéraux dont nous avions été l'interprète auprès du peuple de la Rivière-Rouge; ils nous ont invariablement répondu de façon à nous laisser croire que notre conduite et nos assertions à Fort Garry avaient parfaitement rencontré *leurs vues et leurs désirs*, et que nous avions raison de croire et de dire qu'une amnistie pleine et entière serait accordée tout en maintenant le principe que cet acte de clémence n'appartenait qu'à Sa Majesté la Reine et que le gouvernement du Canada n'avait pas le pouvoir d'accorder une amnistie.

Nos promesses ayant puissamment contribué à rétablir la confiance, nous conseillâmes d'envoyer les délégués dont le départ semblait ajourné indéfiniment. La lettre de Sir John A. MacDonald promettait qu'ils "seraient bien reçus, et que leurs suggestions seraient considérées attentivement. Que leurs dépenses d'aller et de retour et de séjour à Ottawa seraient défrayées par le Gouvernement Canadien." Le télégramme de M. Howe demandant la délégation, même après la réception de la " liste des Droits (Bill of Rights) causa la plus vive satisfaction parmi les membres assemblés et détermina le gouvernement provisoire à cette démarche si importante. Les délégués laissèrent Fort Garry le 22 Mars, se rendirent à Ottawa, y furent reçus officiellement, négocièrent avec le Gouvernement Canadien, en posant pour base de ces négociations une Liste des Droits *non pas celle formulée par la Convention*, et que nous avions télégraphiée à l'Honorable M. Howe, mais, bien une *nouvelle liste, formulée par*

l'Exécutif du Gouvernement Provisoire et, par lui remise aux délégués.

La 19ème clause de cette liste ou instruction fut, tout d'abord, posée comme condition *sine qua non* de tout arrangement entre les délégués du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

Cette 19ème clause était ainsi conçue: "Que les dettes contractées par le Gouvernement Provisoire du Nord-Ouest, dit d'Assiniboia, soient payées par le trésor de la Puissance (Dominion): vû que les dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées, adoptées par des agents canadiens, pour amener la guerre civile au milieu de nous.

De plus qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puisse en quoi que ce soit être tenu responsable du gouvernement ou d'aucun des actes qui ont amené les négociations actuelles."

C'est bien l'amnistie dont il est ici question, les Honorables Sir John A. MacDonald et Sir George Cartier, chargés par le gouvernement dont ils étaient les chefs, de traiter avec les délégués du Nord-Ouest, déclarèrent qu'ils étaient en mesure d'assurer que c'était l'intention de Sa Majesté d'accorder l'amnistie et qu'ils se chargeraient de la faire proclamer, qu'elle serait, en effet, proclamée immédiatement après la passation de l'acte de Manitoba. Pour preuve de cet avancé, nous avons le rapport officiel fait par la délégation au gouvernement provisoire et à l'assemblée législative d'Assiniboia.

Nous avons ensuite une pétition adressée à Sa Majesté la Reine d'Angleterre en Fév. 1872 et signée par Messieurs Ritchot et Scott, deux délégués et les deux seuls qui fussent restés à Ottawa jusqu'à la clôture des négociations. Nous avons la déclaration assermentée de M. Ritchot, déjà citée intégralement [page 15], et nous pouvons ajouter que les ministres eux-mêmes ont reconnu la vérité de cette assertion.

L'entrevue du 19 mai, à laquelle il est fait allusion dans cet irrécusable document, fut provoquée par une lettre de M. Ritchot à Sir G. E. Cartier.

Cette lettre écrite la veille de l'entrevue précitée (18 mai) contient le passage suivant :

Les questions soulevées par la 19e clause de nos instructions, surtout de l'amnistie sont de la plus haute importance.

J'ose espérer, et le passé m'est une garantie pour l'avenir, que vous pourrez vous procurer, avant notre départ, toutes les garanties promi-

s par Sir John et vous, au sujet de ces questions de la plus haute importance.

Après avoir reçu cette lettre, et avant d'y répondre par écrit, Sir George E. Cartier alla, lui-même, quérir les délégués et les conduisit auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général, pour leur faire "réitérer l'assurance que l'amnistie serait certainement accordée," et c'est alors, le 19 mai, que le représentant immédiat de Sa Majesté la Reine, spécialement autorisé à engager le nom vénéré de notre Souveraine, donne aux délégués la nouvelle assurance dont parle M. Ritchot dans sa déclaration assermentée. C'est à la suite de cette circonstance que l'hon. ministre canadien seul chargé [vu la maladie de Sir J. A. MacDonald] par le gouvernement fedéral, des négociations avec les délégués du Nord-Ouest leur écrivait en date du 23 mai. Dans cette lettre, l'hble. ministre de la milice répond à tous les paragraphes contenus dans celle de M. Ritchot du 18 du même mois. Le passage suivant répond au paragraphe par lequel M. Ritchot rappelait les promesses faites par les Hons. ministres sur la question d'amnistie :

Je désire attirer toute votre attention sur l'entrevue que vous avez eue avec Son Excellence le Gouverneur-Général le 19 courant à laquelle j'étais présent, et où il a plû à Son Excellence d'exprimer que la politique libérale que le gouvernement se propose de suivre à l'égard des personnes auxquelles vous vous intéressez est correcte et est celle qui devrait être adoptée.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

[A MM. Ritchot et Scott]

Votre obéissant serviteur,

GEORGE E. CARTIER.

Ministre de la milice et de la défense.

P. S. Vous pouvez en tout temps faire usage de la présente de telle manière que vous le jugerez à propos, dans toute explication que vous pourriez avoir à donner, concernant l'objet pour lequel vous avez été envoyés en délégués auprès du gouvernement du Canada.

Les hommes versés dans la politique comprendront facilement pourquoi la phrase de Sir George n'est pas plus explicite. Elle suffit néanmoins, dans les circonstances actuelles, pour démontrer qu'en effet les ministres canadiens avaient fait des promesses. Autrement Sir George E. Cartier était tenu en honneur et en justice de repousser l'assertion de M. Ritchot, affirmant que lui

Sir George E. Cartier, et son honorable collègue avaient fait cette promesse d'amnistie. Et l'hon. ministre de la milice n'aurait pas pris la peine de conduire les délégués chez le Gouverneur-Général pour qu'il plût à S. Exc. d'affirmer que la politique libérale que le gouvernement se proposait de suivre était correcte et celle qui devait être adoptée.

Nous sommes persuadé que tout homme sensé que les préjugés ou l'intérêt n'aveugle pas, ne pourra lire ce qui précède, sans se convaincre qu'en réalité l'amnistie a été promise par les agents accrédités du Gouvernement canadien, voire même par ses propres ministres.

Nous prions le lecteur de remarquer que nous nous en tenons strictement à la résolution prise par nous de ne violer aucun secret ou confidence, de ne révéler aucune lettre ou conversation portant un caractère confidentiel ou privé ; de ne trahir en quoi que ce soit la confiance dont on nous a honoré en comptant sur notre discrétion.

Forcé en honneur de garder le silence sur bien des choses, nous ne manquerons certainement pas à ce devoir en ajoutant que nous n'avons pas pu nous occuper de la question d'amnistie, pendant quatre ans, sans avoir à cet égard, quelque chose de plus que ce que nous venons de dire ; et ce quelque chose, non seulement fortifie nos convictions, mais même justifie et nécessite de notre part l'assertion que l'amnistie a été promise par les autorités fédérales.

Au besoin et avec leur permission, nous pourrions citer plus de vingt témoins dignes de foi, prêts à affirmer que cette promesse leur a été faite comme à nous.

III.

Le Gouvernement Fédéral a-t-il fait quelque chose prouvant en faveur de l'Amnistie ? La réponse à cette troisième question se fortifie de tout ce que nous avons dit sur les deux précédentes, et nous ajouterons que le Gouvernement Fédéral a agi de telle sorte que l'on peut et doit raisonnablement conclure qu'en effet l'amnistie a été réellement accordée, à tous ceux qui ont pris une part quelconque aux troubles du Nord-Ouest.

D'abord, le Gouvernement a continué ses faveurs et ses salaires à ceux de ses agents, qui avaient fait les fautes les plus

grossières, et amené plus directement les malheurs que nous avons à déplorer. Ensuite le même Gouvernement, dans l'indemnité accordée à ceux qui avaient souffert des pertes, n'a pas oublié tous les coupables et des sommes passablement rondes ont été données à des hommes, que leur prétendue loyauté n'exonère certainement pas de toute responsabilité et participation aux troubles de la Rivière-Rouge.

Pour compléter la preuve de fait, en faveur de l'octroi de l'amnistie, il ne fallait plus au Gouvernement Fédéral que s'entendre et entrer en négociations officielles avec les insurgés et leurs chefs, devenus ceux du Gouvernement Provisoire. C'est précisément ce que le Gouvernement Canadien eut le courage de faire à la satisfaction des parties intéressées.

Une délégation fut demandée avec instance par les autorités fédérales, qui promirent de l'accueillir favorablement et de payer ses dépenses. Les délégués furent choisis par le Président du Gouvernement Provisoire, accrédités et dirigés par lui, comme il appert dans les lettres du Secrétaire d'Etat Thomas Bunn.

Les Délégués ne se présentèrent à Ottawa, qu'en vertu des pouvoirs à eux ainsi conférés, et n'y furent reçus que parce qu'ils étaient des envoyés officiels.

D'autres hommes qui se prétendaient les vrais représentants du peuple de la Rivière-Rouge, dont le zèle et la "loyauté" étaient connus n'eurent point l'accueil qu'ils espéraient, tandis que les délégués dits "rebelles," quoique accusés devant les tribunaux, vilipendés dans la presse et la tribune, furent les seuls reconnus, les seuls nommés délégués, les seuls traités comme tels, les seuls dont le départ de la Rivière-Rouge, comme l'arrivée à Ottawa, excitèrent l'attention des autorités.

Pourquoi cette différence? Parce que Messieurs Ritchot, Black et Scott étaient les seuls qui eussent des lettres de créance. Puis ces lettres de créance était fournies officiellement par le Gouvernement Provisoire, les trois délégués devenaient ses agents véritables.

En traitant, négociant et s'entendant avec eux on traitait, négociait et s'entendait avec le Gouvernement Provisoire.

Cette conséquence fixa l'attention des ennemis du gouvernement autant que celle des amis du peuple de la Rivière-Rouge.

Tous ceux qui se sont occupés de cette question savent que l'opinion que nous exprimons ici n'est point neuve et ne nous est point particulière. Des hommes, qui pourtant devraient être sé-

rieux, ont cru répudier le résultat logique qu'impose la nature de ces négociations, en disant naïvement: "Mais ces délégués étaient les délégués du Nord-Ouest." Il ne devrait pas être nécessaire de réfuter une objection si futile; on ne représente pas un pays sans être envoyé par quelqu'un et on ne le représente pas officiellement dans les affaires politiques sans être envoyé par l'autorité qui gouverne le pays.

Or il est incontestable qu'au moment où les délégués du Nord-Ouest laissèrent la Rivière-Rouge, c'est le gouvernement provisoire qui y exerçait l'autorité et qui, en l'exerçant, envoyait ces mêmes délégués.

Donc leur titre, "Délégués du Nord-Ouest," ne change pas la nature ni la portée de leur délégation. Quand "les délégués de la Colombie Britannique" ont été à Ottawa négocier les conditions de l'entrée de leur colonie en Confédération, ils s'appelaient "les délégués de la Colombie Britannique," mais ce nom ne les dispensait de l'obligation d'avoir reçu officiellement leur délégation, ni de présenter au gouvernement d'Ottawa l'ordre en conseil de leur propre gouvernement qui les accréditait comme délégués, ainsi que la liste des conditions auxquelles la Colombie Britanique deviendrait partie intégrante de la Confédération Canadienne. De telle sorte, qu'en négociant avec ces messieurs, le gouvernement canadien négociait avec l'autorité reconnue dans la Colombie Britannique, sans considérer si le vœu populaire avait désigné ou non ceux qui avaient été choisis comme délégués. En changeant les noms, nous trouvons les mêmes circonstances dans la délégation venue du Nord-Ouest; et nous répétons qu'en traitant avec elle, le gouvernement canadien traitait avec le gouvernement provisoire, sans avoir à s'occuper du plus ou moins de popularité dont pouvait jouir cette délégation dans le pays qu'elle représentait, ni si une assemblée publique en avait approuvé la formation.

Non seulement les délégués furent reçus, mais ils négocièrent longuement et librement, se servant de temps en temps du télégraphe pour rendre compte officiellement au secrétaire du gouvernement provisoire du progrès et du succès de leurs négociations. Plus que cela, quoique les instructions des délégués leur imposassent l'obligation d'obtenir une amnistie pleine et entière, *les négociations se terminèrent à leur satisfaction*, comme à la satisfaction des autorités fédérales.

Plus que cela encore, *il fut entendu que le gouvernement provisoire*

qui avait envoyé les délégués continuerait ses fonctions et l'exercice de son autorité jusqu'à l'arrivée dans la province de Manitoba du lieutenant-gouverneur canadien. Tout fut considéré comme définitivement réglé ; on en informa le gouvernement de Sa Majesté qui voulut bien en exprimer sa satisfaction. Il est impossible d'imaginer un fait plus capable de prouver que les troubles de la Rivière-Rouge avaient enfin une *solution paisible et satisfaisante*, tant pour le gouvernement canadien qui avait du gouvernement impérial l'ordre "d'épuiser tous les moyens de conciliation" que pour les insurgés qui n'avaient pris les armes que pour obtenir les priviléges dont jouissent les sujets anglais dans le reste de la Confédération.

Les négociations, en assurant des priviléges, garantissaient aussi la vie, et la liberté de ceux qui les avaient réclamés ; on ne négocie pas avec les gens pour les prendre ensuite. Un gouvernement qui se respecte, ne tend pas un pareil piége aux hommes auxquels il veut "inspirer confiance" et attirer "paisiblement" sous sa juridiction. On peut même dire que les chefs avaient les premiers droits aux conséquences que le simple bon sens force à tirer du fait des arrangements conclus.

Les difficultés de la Rivière-Rouge depuis le mois d'Octobre 1869 au mois de Septembre 1870, forment un ensemble, un tout politique, dont les parties ne peuvent pas se désunir. En donnant une solution paisible à ces difficultés, on l'a donnée sur tous les points, et pour tous les individus qui y avaient pris part. On ne doit pas plus punir ceux qui ont occupé le Fort Garry (d'en bas) que ceux qui ont occupé le Fort Garry (d'en haut) [illegible] plus ceux qui ont causé la mort de Scott que ceux qui ont [illegible] la mort de Parisien. Il y a des "irrégularités" et p[illegible] cela, de tout côté, mais des négociations amicales ayant [illegible] "terminées d'une manière satisfaisante" le tou[illegible] l'oubli que ces arrangements ont préparé. Car il est [illegible] de se le dissimuler, ces négociations seraient inqualifiables et incompréhensibles si l'amnistie qui s'y rattache nécessairement ne les expliquait ou ne les justifiait pas.

Qu'on lise, au reste, les débats, de la Chambre des Communes du Canada, pendant la passation de "l'Acte de Manitoba" et chaque fois qu'il s'y est agit du Nord Ouest, et l'on pourra se convaincre facilement que le Gouvernement Canadien sentait lui-même que ses relations avec les insurgés impliquaient l'amnistie; et cela, malgré tout ce que d'autres ont pu dire en cette chambre.

Tout l'entraînement des dissentions ou des sympathies politiques doit nécessairement se briser contre l'implacable logique des faits qui s'impose à la froide et impartiale raison.

Si tout ceci ne suffit pas, nous demanderons ce que le Gouvernement Canadien a fait, depuis quatre ans, pour prouver par action que l'amnistie n'avait pas été promise. Ses vrais amis regrettent qu'il ait omis certaines choses qu'il aurait dû faire ; mais bien certainement, son action n'a pas pu prouver qu'il ne considérait pas l'amnistie comme accordée de fait. La pression, la plus forte comme la plus injuste, a été mise en jeu pour le déterminer à agir directement contre les chefs de l'Ex-Gouvernement Provisoire de la Rivière-Rouge, des interpellations ont été faites, en pleine chambre, pour provoquer la négation d'une amnistie, tout a été inutile.

Le Gouvernement Canadien persuadé d'une part que les difficultés avaient été occasionnées par des agents responsables, ne pouvant pas, d'ailleurs, oublier que l'amnistie avait été promise par ses agents autorisés, voulut demeurer conséquent avec lui-même et ne point répudier les suites nécessaires de sa politique.

Le Gouvernement Canadien, disons-nous, dans la personne du moins de ceux qui étaient au pouvoir lors des troubles, n'a rien fait pour détruire l'impression que lui-même avait inspirée, savoir: " Que l'amnistie serait certainement accordée ; bien plus, qu'elle serait rendue à Manitoba avant l'arrivée du Lieutenant-Gouverneur de la Province et qu'en attendant la proclamation, le Gouverneur-Général donnerait des ordres pour qu'aucune personne impliquée dans les troubles de 1869 et de 1870 *ne fut inquiétée à ce sujet.* "

§ III.—*Les autorités de la Province de Manitoba et l'amnistie.*

Ce que nous venons de dire des autorités Impériales et Fédérales devrait suffire pour indiquer l'action des autorités de Manitoba relativement au sujet que nous traitons. Nous allons néanmoins examiner si nos autorités provinciales avaient quelqu'obligation à cet égard, puis, ensuite nous jetterons un coup d'œil rapide sur la manière dont ces obligations ont été remplies.

I

La question d'amnistie doit-elle fixer l'attention de ceux qui gouvernent ou administrent dans Manitoba ? A cette question,

comme à celles qui l'ont précédée, nous répondrons sans hésitation : Oui ; ceux qui ont l'autorité à Manitoba ne pouvaient pas et ne peuvent pas perdre de vue l'amnistie.

Les autorités provinciales, dans les limites de leurs attributions respectives sont les gardiens nés, non-seulement des lois communes du pacte fédéral, mais, elles ont de plus, l'obligation particulière de sauf-garder les *conditions spéciales* auxquelles la province qu'elles administrent est devenue partie intégrante de la confédération canadienne.

La politique provinciale, sous ce rapport du moins, doit nécessairement refléter la politique Fédérale, qui n'est elle-même que l'écho de celle de l'empire.

Nous l'avons assez prouvé, le gouvernement de Sa Majesté n'avait consenti à l'union du Nord-Ouest avec le Canada qu'à de certaines conditions ; le Canada avait accepté ces conditions et pour éviter tout malentendu, une délégation avait été demandée et reçue officiellement. On avait négocié avec ces délégués, on s'était entendu avec eux, sur les conditions exigées à la Rivière-Rouge pour l'acceptation des vues d'Ottawa. Cette entente, ces négociations sont la base de l'union de notre Province, avec le reste de la Puissance.

Les autorités impériales ont exigé et sanctionné ces négociations ; les autorités fédérales qui les ont conclues, se sont engagées à les respecter et à les faire respecter, il est évident que ces négociations lient étroitement toute l'administration de Manitoba qui n'existe que par elles.

Sans ces arrangements faits à Ottawa en avril et mai 1870, il n'y aurait pas au monde un coin de terre qui s'appellerait la "Province de Manitoba," il n'y aurait pas au milieu de nous un "Conseil Exécutif," dont les membres sont "ministres d'Etat" de Manitoba ; nous ne connaîtrions pas une "Assemblée" ni un "Conseil Législatif" de Manitoba. En dehors des instructions données aux delégués du Nord-Ouest, par le gouvernement provisoire, personne ne songeait au régime qui a été proposé, accepté et sous lequel nous vivons.

Les trois branches de notre législature sont donc nées des arrangements conclus entre les ministres Fédéraux et les délégués du Nord-Ouest, envoyés et délégués par le Gouvernement Provisoire.

Ces arrangements, non seulement, dans leur ensemble, mais même dans leurs détails sont choses sacrées et que tous ceux qui

participent à l'autorité provinciale de Manitoba sont tenus de connaître et de sauvegarder. Ces autorités ne pouvaient pas avoir et n'ont pas de promesses à faire relativement à l'amnistie. Leur seul devoir à cet égard est de constater et de garder ce qui a été fait par les autorités supérieures et nous avons assez prouvé que cette étude est facile.

Les autorités de Manitoba ne devant leur existence qu'au réglement de nos difficultés politiques, n'ont point à s'en préoccuper, le tout échappe à leur action. Ce qui leur reste à faire, c'est simplement d'examiner la conduite du gouvernement de Sa Majesté, et la conduite du Gouvernement Fédéral pendant et depuis la *solution pacifique* des troubles du Nord-Ouest ; puis après avoir constaté la voie suivie, y marcher fidèlement et constamment.

Nous ne pouvons pas écrire ces choses pour les hommes que la passion aveugle ; nous écrivons pour les hommes sérieux, et eux, certainement, nous comprendront.

L'acte de Manitoba et les autres arrangements faits, signés et expliqués par les membres autorisés du gouvernement d'Ottawa, voilà nos conditions d'entrée en Confédération; et ces conditions, nous le répétons, les autorités locales doivent les étudier et les connaître non-seulement dans leur ensemble, mais même, dans leurs détails les plus minutieux. On ne peut commander sans savoir s'il y a obligation d'obéir ; et l'on ne peut pas juger avec impartialité, sans constater les priviléges et immunités auxquels les justiciables ont un droit légitime et certain. Les plus regrettables résultats peuvent facilement être la conséquence de l'oubli des principes que nous posons ici. Même au nom du devoir et de la justice, on a souvent méconnu les devoirs les plus impérieux et commis les injustices les plus flagrantes. Afin d'éviter ce malheur dans lequel il est facile de tomber, nous répétons que la question de l'amnistie doit fixer l'attention de ceux qui gouvernent et administrent dans Manitoba.

II

Pendant les débats sur le bill de Manitoba, un discours prononcé dans les Communes d'Ottawa inspira au gouvernement fédéral la pensée que l'orateur de ce discours pouvait être l'homme de sa confiance, celui auquel il devait confier la mission importante et délicate de continuer à Manitoba l'œuvre de modé-

ration et de conciliation accomplie à Ottawa, suggérée et complètement approuvée en Angleterre.

L'Honorable Adams Georges Archibald fut choisi pour premier Lieutenant-Gouverneur de Manitoba. Nous ignorons quelles instructions furent données au nouveau Gouverneur, mais il est évident, pour quiconque veut réfléchir, que ces instructions ne pouvaient que le déterminer à maintenir l'attitude prise par les Autorités Impériales et Fédérales. Une autre politique, une autre ligne de conduite, après les négociations et la passation de l'acte de Manitoba, aurait été tellement inconséquente (pour ne pas dire criminelle), que M. Archibald aurait été forcé de la répudier par le sentiment de justice et de respect qu'il se devait à lui-même.

Nous considérons donc comme certain que le nouveau Lieutenant Gouverneur reçut l'ordre de n'omettre aucun moyen légitime de rétablir la confiance envers le Gouvernement Canadien, et la bonne harmonie parmi le peuple; or, il est évident que cela n'était possible qu'en calmant les passions, au lieu de leur fournir un aliment nouveau, ou, en d'autres termes, que par l'oubli du passé, ou l'application des conséquences pratiques de l'Amnistie. C'est la politique qu'adoptèrent les Autorités de Manitoba.

Une proclamation fut émanée pour inviter tous les Citoyens sans distinction ni exception à rentrer dans leurs foyers, avec promesse de protection égale pour tous. Un des ministres de Son Honneur, celui qui représentait l'élément français dans le Cabinet Provincial, expliqua publiquement cette proclamation dans son sens le plus large comme le plus naturel, assurant la population française que le nouveau Lieutenant-Gouverneur connaissait parfaitement les promesses qui avaient été faites à Ottawa, et qu'aucune de ces promesses ne seraient méconnues ; donc que l'Amnistie promise serait respectée.

Des pétitions, pressant l'arrestation de tel et tel, demandant vengeance de ceci et de cela, des pétitions du caractère le plus violent furent présentées à Son Honneur, on oublia les convenances jusqu'à verser le fiel de sa haine et de ses vengeances personnelles, sur les souhaits de bienvenue offerts au représentant de l'Autorité Supérieure. Le Lieutenant-Gouverneur fort de sa position, et d'une noble et indépendante liberté, répondit toujours, et à tous sur le même ton de modération, recommandant l'oubli du passé, la paix et l'union pour l'avenir ; toujours l'Amnistie pratique.

Il est vrai que l'Honorable M. Archibald a été vilipendé à cause de ses procédés ; mais cet homme éminent a eu ample facilité et maintes raisons de se consoler des injustes attaques, inspirées par la haine et l'ambition. Les réponses faites par M. Archibald aux adresses ou pétitions, furent approuvées, précisément à cause de l'esprit de modération qui les inspirait et on l'en félicita en Hauts Lieux.

Quelques semaines après l'installation du Lieutenant-Gouverneur, un journal de Winnipeg annonça que des warrants avaient été émis par Son Honneur, pour l'arrestation des chefs de l'Ex-Gouvernement Provisoire. Cette nouvelle causa du malaise jusqu'en Angleterre, d'où l'on télégraphia pour s'enquérir de la vérité et où on ne se montra satisfait que quand on se fut assuré que le Lieutenant Gouverneur ne s'était pas écarté de la politique voulue, qui n'était au reste, nous le répétons, que la conséquence pratique de la promesse et de l'octroi de l'Amnistie.

Des Magistrats furent choisis et, au grand scandale de certains "loyaux," des "rebelles" reçurent cette commission de confiance. On cria, on se plaignit, on alla jusqu'à faire des menaces, mais tout fut inutile, la voie était tracée, le devoir forçait à la suivre ; le Gouvernement y marcha constamment, franchissant les barrières qu'on voulait élever sur sa route par l'invocation des troubles passés.

Des nominations honorables furent faites et on fit asseoir au Conseil Législatif l'ancien Vice-Président du Gouvernement Provisoire, un de ceux qui avaient été arrêtés et incarcérés pendant quelques heures au Fort Garry, lors de l'arrivée des troupes.

Sans avoir de données positives sur ce qui suivit, nous avons raison de croire, comme tout le monde le croit, que des mesures furent prises, pour prévenir ou paralyser toutes tentatives d'arrestation ou poursuites légales contre qui que ce soit de ceux qui avaient été concernés dans les difficultées passées. Les officiers de la Couronne dans Manitoba n'auraient pas pu agir comme ils l'ont fait, s'ils n'avaient pas été convaincus que l'Amnistie était accordée, et que la proclamation du Représentant de Sa Majesté, avait de fait, enlevé aux tribunaux toute juridiction relativement aux difficultés politiques et à ce qui s'y attachait naturellement.

Pendant la première session du dernier parlement de Manitoba, une motion tendant simplement à provoquer une enquête sur les difficultés politiques, y compris l'exécution de Scott, fut

amenée devant la Chambre, mais elle fut repoussée et remplacée par un amendement qui rallia tous les membres du Gouvernement et la grande majorité des autres membres de la Chambre, y compris même celui qui avait secondé la motion primitive. En cette circonstance, comme dans plusieurs autres, la Chambre prouva par son vote qu'elle croyait à l'Amnistie ; et des discours assurèrent à la population que les membres du Cabinet de Manitoba entraient volontiers dans cette idée, et la défendaient.

Pendant la seconde session du premier parlement, les trois branches accentuèrent d'une manière plus positive et plus unanime leur conviction à cet égard.

Il est donc de notoriété publique que toute la conduite du gouvernement de Manitoba, à son début, milite dans le sens de l'amnistie, et il est aussi notoire qu'au début, l'application de ce principe était incomparablement plus difficile qu'elle ne l'a été depuis. A tel point que l'action du gouvernement n'empêchait pas les murmures, les menaces, ni même certains actes de violence de la part de ceux qui ne trouvaient pas leur compte à cette politique de conciliation. Des métis français étaient de temps en temps brutalement assaillis, tout comme l'un d'entre eux avait été lâchement assassiné quelques jours après l'arrivée du lieutenant gouverneur. Les chefs métis de l'ex-gouvernement provisoire, plus que tous les autres, couraient des dangers de la part de ceux qui ne prenaient pas même la peine de dissimuler leur haine et leur vengeance. Il n'est pas étonnant que cet état de choses, que le gouvernement regrettait, fit croire au dehors que les métis ainsi vexés s'empresseraient d'accueillir et d'aider des hommes qui se présenteraient en nombre, sous le prétexte de venir les protéger.

On se trompait, les métis regrettaient sans doute les mauvais procédés auxquels ils étaient exposés, mais en même temps ils reconnaissaient que si les autorités étaient impuissantes à leur accorder une plus ample protection, elles n'étaient point de connivance avec les ennemis qu'ils avaient dans la province. Aussi les métis étaient bien loin de vouloir faire cause commune avec leurs prétendus amis du dehors. Comme nous allons le démontrer en apportant à l'appui de notre thèse, une preuve qui à elle seule ferait de l'amnistie une nécessité d'honneur, lors même qu'il n'en aurait jamais été question avant.

Par un aveuglement inqualifiable, des féniens entreprirent la

conquête de la province de Manitoba. Cette tentative criminelle devient du dernier ridicule quand on connait le chiffre de ceux qui prirent part à cette extravagance. Avant que l'on ne connût la vérité, les rumeurs les plus alarmantes se répandirent dans la province. "Une armée ! des amis ! ! venaient fondre sur elle et toute la population de la province ne pourrait soutenir le premier choc de ces nombreux bataillons, réunis sous le commandement d'officiers expérimentés, fournis d'armes et de munitions pour toute une campagne régulière."

Rions maintenant de ces sottises et pourtant convenons qu'on n'en riait pas au commencement d'octobre 1871, et qu'il se fit alors assez de bruit pour expliquer les appréhensions des autorités et du peuple de Manitoba.

Les vengeances particulières et les vexations exercées contre les métis firent craindre qu'ils ne restassent neutres dans le conflit qui semblait imminent,que peut être même, ils ne fussent tentés de se joindre aux assaillants, et c'est bien ce sur quoi ces derniers avaient compté quoiqu'à tort.

Il n'y eut plus alors qu'une voix dans Winnipeg. "Que Riel vienne maintenant, qu'il montre sa loyauté, que les métis s'arment et nous oublierons le passé."

Ces dernières paroles, qui avaient été le mot d'ordre du gouvernement, devenaient par suite du danger, le cri de ralliement des ennemis de ce pauvre peuple qu'on a tant méprisé, et nul doute que ces dispositions se seraient maintenues si la crainte qui les inspirait ne s'était pas sitôt dissipée. Quelque peu fondées que fussent les craintes, elles n'en étaient pas moins réelles, et il incombait aux autorités de protéger par tous les moyens possibles l'intégrité de l'empire menacée dans la petite et faible province de Manitoba. Il ne fallait rien moins que l'action unanime de tous les citoyens pour se trouver à la hauteur de la difficulté prévue.

Nous donnons ces explications pour faire comprendre dans le sens de l'amnistie, la portée des documents suivants, sur lesquels nous attirons respectueusement l'attention de tous les canadiens qui ont à cœur l'honneur de leur pays et l'honneur des autorités qui les gouvernent.

Hôtel du Gouvernement, 5 octobre 1871.

Révérend Monsieur,

Votre note vient de m'être remise. Vous parlez des difficultés qui pourraient empêcher l'action de M. Riel en venant de l'avant, pour se

servir de son influence avec ses concitoyens, pour rallier à la défense de la Couronne dans l'éventualité actuelle.

Dans le cas où M. Riel viendrait de l'avant, ainsi qu'il est suggéré, il ne doit nullement appréhender que sa liberté puisse être entravée de quelque manière que ce soit, pour me servir de votre propre expression pour la circonstance actuelle.

Il m'est à peine nécessaire d'ajouter que la coopération des métis français et de leurs chefs, pour la défense de la Couronne, dans les éventualités actuelles, sera très-heureuse, et ne pourra être envisagée autrement que comme leur donnant droit à la plus favorable considération.

Laissez-moi ajouter qu'en vous donnant cette assurance avec promptitude, je sens que j'ai droit de rencontrer les mêmes dispositions.

Plus les métis français seront prompts à prendre l'attitude en question, plus elle aura bonne grâce et plus son influence sera favorable.

J'ai l'honneur d'être
Révérend Monsieur
Vraiment votre,

[Signé] A. G. Archibald,
Lieut.-Gouverneur.

Rev. M. Ritchot,
St. Norbert.

Tout le monde comprendra la portée de cette lettre dont nous avons l'original sous les yeux. Nous l'accompagnerons néanmoins des quelques réflexions suivantes, qui ne sont presque que la répétition du texte même du document.

On croit "l'action de M. Riel" nécessaire et on l'a demandée non-seulement par une proclamation générale, mais encore dans des relations privées avec le Rév. M. Ritchot. Celui-ci signale "les difficultés qui pourraient empêcher l'action de M. Riel, en venant de l'avant pour se servir de son influence avec ses concitoyens pour rallier à la défense de la couronne." Le gouverneur répond : "Dans le cas où M. Riel viendrait de l'avant, ainsi qu'il est suggéré, il ne doit nullement appréhender que sa liberté puisse être entravée de quelque manière que ce soit."

L'intermédiaire entre le gouverneur et M. Riel, ayant poussé la générosité jusqu'aux dernières limites possibles, en ne demandant qu'une protection momentanée, le gouverneur ajoute comme par ironie. "pour me servir de votre expression, pour la circonstance actuelle." Mais le Dépositaire de l'autorité dans Manitoba,

comprenant toute l'inconvenance d'une pareille restriction, ajoute : " Il m'est à peine nécessaire d'ajouter que la coopération des métis-français et *de leurs chefs pour la défense de la couronne* dans les éventualités présentes sera très bien-venue et ne pourra être envisagée autrement que comme *leur donnant droit* à la plus favorable considération." Cette lettre est écrite au Fort Garry le 5 octobre, transmise à M. Ritchot à St. Norbert, puis communiquée à M. Riel mandé à cette fin de St. Vital. Ce dernier parcourt les paroisses des métis-français et, dans la nuit du 7, écrit au Lieutenant-Gouverneur une lettre que nous n'avons jamais vue, mais qui provoqua la réponse suivante :

Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, 8 octobre 1871.

Messieurs,

J'ai ordre de Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur d'accuser réception de votre note de ce matin, assurant Son Excellence de la cordiale réponse des métis à l'appel qui leur est fait dans la proclamation de Son Excellence.

Vous pouvez dire au peuple au nom duquel vous écrivez que Son Excellence reçoit avec grand plaisir les assurances, qu'Elle avait anticipées dans ses communications avec le Rév. Père Ritchot, et dont votre lettre lui fait part, et qu'Elle profitera de l'occasion la plus prochaine pour transmettre à Son Excellence le Gouverneur-Général, cette preuve évidente de la loyauté et bonne foi des métis de Manitoba

Son Excellence serait bien aise de recevoir le plus tôt possible une liste des noms des personnes de chaque paroisse qui désirent s'enrôler pour le service actif dans cette circonstance.

Son Excellence comptera sur leur promptitude à venir en avant au moment qu'il leur sera notifié.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) . . . . W. Mg. Buchanan.

Agissant comme secrétaire Privé.

A. M. M. L. Riel, A. D. Lépine, Pierre Paranteau.

On le voit, c'est l'autorité même qui communique directement et officiellement avec messieurs Riel, Lépine et Paranteau, accuse réception d'une note par laquelle ces messieurs assurent Son Excellence de la cordiale réponse des métis à l'appel qui leur avait été fait, les autorise à dire au peuple que Son Excellence reçoit avec grand plaisir les assurances dont leur lettre lui fait part, promettant en retour de profiter de la plus prochaine occasion pour transmettre au Gouverneur-Général cette preuve évidente de la loyauté des métis de Manitoba.

Le Lieutenant-Gouverneur va plus loin et exprime le désir que ceux auquels il s'adresse veuille bien lui fournir la liste des personnes qui désirent *s'enrôler pour le service actif.*

Puis, comme tout ceci n'est point une affaire de forme, mais de la réalité la plus positive, messieurs Riel, Lépine et Paranteau appellent sous les armes, les hommes qu'ils ont recrutés parmi leur compatriotes et l'après-midi du même jour 8 octobre le Lieutenant-Gouverneur inspecte une troupe vraiment d'élite qui est rangé sous le commandement de M. Riel.

Le lendemain, cinquante cavaliers métis sont envoyés comme éclaireurs vers un point Sud-Ouest de la Province, que l'on disait le rendez-vous de phalanges Féniennes et ce n'est qu'au retour de ces éclaireurs que toutes les craintes se sont dissipées.

Une seconde proclamation du Lieutenant-Gouverneur donna l'histoire officielle et *diplomatique* du *fiasco* fénien. Nous lui empruntons textuellement les passages suivants:

" Au peuple de la Province de Manitoba,

Au nom de la Reine, je vous remercie tous et chacun en particulier de la promptitude et de l'ardeur avec lesquels vous avez volé à la défense du pays, du moment que la Proclamation de Sa Majesté vous y a appelés.....

J'avais raison de croire que l'envahisseur basait toute l'espérance de son succès sur le fait que nos divisions intestines lui jetteraient entre les bras une partie de la population.

..... l'un des chefs de la bande l'avait même assuré à ses compagnons.....

" Les événements de ces jours derniers ont donné le plus éclatant démenti à cette calomnie. Notre population toute entière a pris aujourd'hui une attitude qui est loin d'encourager ces pillards sans foi ni loi.

Jeudi [5 octobre], les rapports reçus de la frontière, nous apprirent à coup sûr que l'invasion était imminente, et le lendemain ordre fut donné à un corps de troupes de partir pour la frontière.

Le Major Irvine forma ce corps du gros des compagnies stationnées au Fort, de deux compagnies levées à Winnipeg sous les capitaines Mulvey et Kennedy et d'une compagnie de Canadiens et Métis-Français sous le capitaine de Plainval.

..... Pendant ce temps-là, les paroisses françaises complétaient les arrangements, que l'on m'avait assuré en voie de se faire. Dans l'après midi du 8 courant..... un grand nombre de Métis-Français s'étaient réunis sur la rive droite de la Rivière-Rouge et désiraient m'assurer personnellement de leur loyauté et m'offrir leurs services

pour défendre le pays. Je m'y transportai sur le champ, accompagné du capitaine McDonald, commandant le Fort-Garry en l'absence du Major Irvine. Je trouvai réunis sur la côte deux cents Métis-Français de l'apparence le plus respectable ; cinquante d'entr'eux étaient à cheval et nombre d'autres avaient leurs armes.

.... Tous se ralliaient à la défense de la couronne, et étaient prêts à faire leur devoir de loyaux sujets en repoussant toute invasion qui pourrait aujourd'hui ou plus tard être complotée contre le pays. Je remerciai cordialement la nation de l'assurance que je recevais en son nom, et dis que je ferais certainement connaitre cette manifestation de ses sentiments à Son Excellence le Gouverneur-Général.

S'il s'est trouvé dans cette assemblée, et je crois le fait, quelques personnes dont la position exceptionnelle a pu porter O'Donoghue à espérer la coopération ,la présence de ces personnes n'a fait que donner un caractère plus éclatant à la démonstration et enlever le dernier espoir aux mécriants qui ont envahi le pays d'être aidés ou de recevoir aucune sympathie quelconque de qui que ce soit de notre population.

Soyez sûrs que je veillerai à votre sûreté ; si le danger revient, je vous ferai un nouvel appel et vous y répondrez encore en hommes de cœur, pleins de loyauté et de patriotisme.

La Reine met sa confiance dans la fidélité de son peuple de cette Province quelle que soit l'origine des individus.

[Signé] ADAMS G. ARCHIBALD,
Lieutenant-Gouverneur."

Si les fables ont une morale, à coup sûr les réalités doivent aussi avoir la leur, et la morale ou enseignement de ce qui précède ne doit échapper à personne.

Quel encouragement trouverait le dévouement convié à la "défense de la couronne" si ce dévouement n'était que le chemin de l'exil ou l'entrée au cachot ?..... Nous n'hésitons pas à dire que l'appel officiel priant les chefs métis de faire de leurs poitrines et de leurs vies un rempart pour la sureté publique, que l'acceptation de leurs services sous les drapeaux, l'inspection par les autorités civiles et militaires des troupes sous leurs ordres, tout cela constitue une telle obligation d'amnistier qu'il serait difficile de qualifier la conduite d'un gouvernement qui reculerait devant cette nécessité. L'honneur est un sentiment trop caractérisque des races qui forment la population de la Confédération canadienne pour que ses habitants puissent consentir à en répudier les impérieuses obligations.

Qu'on ne nous fasse pas l'objection que le lieutenant-gouverneur n'a promis protection que pour la "circonstance actuelle."

Quand quelqu'un menacé d'un danger imminent appelle au secours et conjure qu'on vienne le protéger et le défendre, promettant protection et liberté, pendant "la circonstance actuelle" cela ne peut pas vouloir dire qu'une fois le danger passé il prendra ou laissera prendre par les siens ceux dont il a imploré l'assistance.

M. Archibald, dit-on, ne pouvait pas engager plus que sa responsabilité personnelle ! Pour notre part, nous croyons à l'axiôme que "dans un danger imminent le *premier* présent a l'autorité du *premier* absent."

Quand un vaisseau menace de sombrer, en l'absence du capitaine et du second, le lieutenant qui reste à bord a le droit non seulement de commander la manœuvre, de faire plonger dans l'abîme ceux qui peuvent porter secours, il a même le droit d'encourager par des promesses tout le monde à faire noblement son devoir, et ces promesses lient ceux qu'il représente.

Si un régiment est attaqué à l'improviste par l'ennemi en l'absence du général et du colonel, c'est au premier officier du service de veiller à la sûreté de ceux qui lui sont confiés. Et quand dans l'impossibilité de recourir aux quartiers-généraux, il a réussi à sauver ceux qui lui étaient soumis, bien sûr, personne ne lui reprochera son intrépidité, et ses chefs ne sauraient laisser maltraiter ceux qui l'ont aidé à sauver la troupe soumise à ses ordres.

Une province de la Confédération est menacée par des envahisseurs ; le lieutenant-gouverneur ne peut pas recourir au gouverneur-général, encore moins aux autorités impériales ; il prend toutes les mesures que la prudence et le bon sens lui indiquent ; réussit parfaitement à conjurer les malheurs que la promptitude seule de son action peut écarter.

Dira-t-on qu'il a eu tort ? Les autorités fédérales et impériales répudieront-elles les obligations d'honneur que leur lieutenant a contractées ?

Est-il possible de soupçonner qu'il y aura hésitation dans l'exercice de la prérogative royale de pardonner quand il n'y a pas eu hésitation à mettre sa vie au service de la couronne. Des enfants jouant aux grands hommes comprendraient tout ceci et ne manqueraient pas aux obligations du rôle.

Si après tout cela, on demande comment il se fait que les autorités n'aient pas lancé une nouvelle proclamation d'amnistie : la chose est bien simple et bien naturelle, c'est que l'amnistie

était en réalité accordée comme nous l'avons démontré plus haut. Le silence des autorités impériales, fédérales, provinciales, à la suite des événements d'octobre 1871 à Manitoba, prouve évidemment que ces mêmes autorités croyaient suffisante la proclamation d'amnistie déjà faite.

Aussi les autorités supérieures gardèrent le silence et le gouvernement de Manitoba continua tranquillement à tirer les conséquences pratiques de l'octroi de l'amnistie.

Pourquoi faut-il que les choses aient changé depuis ? Au mois de Décembre 1872 une parole maladroite et injuste tomba de si haut qu'elle eut un retentissement, que ne voulait certainement pas celui qui l'avait prononcée.

Quelques mois plus tard la mort moissonna l'homme d'Etat qui avait pris le plus de part au réglement des difficultés du Nord-Ouest. Les ennemis des métis crurent que les assurances qui avaient été données seraient peut-être enfermées dans la tombe de celui, qui, plus que tout autre, était tenu de les protéger.

A peine les journaux,décrivant les pompes funèbres qui avaient été déployées aux funérailles de Sir George E. Cartier étaient ils rendus à Manitoba, qu'une politique nouvelle fut inaugurée dans la Province. Dès le 1er juillet on adopta une mesure qui ne serait que ridicule si elle n'avait pas été pour quelques-uns le signal d'une déplorable attitude vis-à-vis d'une population inoffensive.

Les organes de la violence publièrent hautement, en attribuant à d'autres ce qu'ils avaient dans le cœur eux-mêmes, que "la guerre de race était recommencée." On profita *du fait d'un homme ivre à l'Auberge-House*, pour raviver des haines et un esprit de vengeance qui ne tarda pas à produire son effet. L'élection de Sir George E. Cartier comme membre pour Provencher, avait excité des dépits et causé des désappointements, on voulut s'en venger en choisissant la semaine anniversaire de cette élection pour lancer des mandats d'arrestation contre MM. Riel et Lépine qui avaient puissamment contribué à en obtenir le succès.

Dans sa lettre à MM. Riel, Lépine et Paranteau, ainsi que dans sa proclamation au peuple de la Province de Manitoba, le Lieutenant Gouverneur de cette Province promet de faire connaître à Son Excellence le Gouv. Général "la coopération des métis français et de leurs chefs dans un acte qui leur donne droit à la plus favorable considération."

L'honorable M. Archibald n'a certainement pas manqué à une obligation si solennellement contractée : d'un autre côté, Lord Lisgard n'a pas pu enfouir dans ses tiroirs les plus secrets cette preuve éclatante "de loyauté et de patriotisme." Donc, la chose a du nécessairement être portée en Angleterre, et nous sommes trop assuré de la clémence et de la générosité de notre bien-aimée souveraine pour croire qu'elle se serait refusée aux conséquences naturelles de l'acte de son représentant.

Si une nouvelle déclaration d'amnistie avait été nécessaire, l'hon. M. Archibald l'aurait sollicitée à son arrivée à Ottawa, et s'il n'avait pas réussi dans la capitale fédérale, ayant de suite occasion de passer en Angleterre, il l'aurait portée au pied du trône, et nous n'hésitons pas à dire qu'il était tenu en honneur, d'aller jusque là ; et s'il échouait dans toutes ses tentatives, il ne lui restait plus qu'à dégager sa responsabilité vis-à-vis des intéressés en faisant connaître l'inutilité de ses efforts. Mais non, rien de tout cela n'était nécessaire, puisque l'on considérait l'amnistie comme donnée depuis longtemps.

La première pierre n'est pas toujours lancée par ceux qui sont sans péché, aussi les poursuites furent intentées par un des employés du gouvernement canadien, pour me servir du langage officiel, qui s'était armé, illégalement, qui *avait pris part à des démarches si extraordinaires et si condamnables*, que le Gouverneur Général et son conseil ne purent dissimuler le poid de la responsabilité encourue; un de ceux qui, d'après le comte Granville, "*ont certainement augmenté la responsabilité du Gouvernement Canadien.*"

M. Farmer qui avait fait une dénonciation sous *serment* fut forcé de déclarer aussi sous *serment* qu'il ne savait rien personnellement sur le plus important des avancés faits par lui-même. Cela n'empêcha pas qu'il fut choisi comme *grand juré* et il fit encore *serment* de se prononcer avec impartialité dans la cause de ceux dont il était l'*accusateur* et c'est en vertu du verdict de *pareils jurés* que des procès criminels se continuent, que des arrestations se poursuivent et que pour les éviter, des citoyens sont obligés de chercher refuge sur la terre étrangère.

Le public devra savoir plus tard à qui la Province est redevable de l'agitation qui lui a été imposée, et quelles en ont été les conséquences ici et à Ottawa. Il sera facile de constater qui a donné la première impulsion, qui a contribué dans une plus ou moins grande proportion à cette violation des promesses les plus

solennelles, gardées pendant plus de trois ans après qu'elles avaient été faites. Ce travail sera entrepris par la suite.

Nous devons aujourd'hui finir celui que *nous avons commencé sur l'amnistie.*

CONCLUSION.

Avant de terminer le travail qui serait déjà trop long, s'il ne s'agissait pas d'un sujet si important, nous récapitulerons les preuves sur lesquelles nous avons appuyé nos assertions. L'amnistie n'est plus une question libre que l'on puisse repousser ou accepter sans examen comme sans conséquences. Cette question n'est pas libre, puisque l'honneur public est engagé et par les autorités impériales et par les autorités fédérales et par les autorités provinciales.

§1. *Autorités Impériales.*

Le gouvernement Impérial est tenu d'amnistier pour les faits répréhensibles, accomplis pendant toute la période des troubles de la Rivière-Rouge, quelle que soit la nature de ces faits ou quels qu'en soient les auteurs. Cette obligation est impérieuse parce que :

I.—Le cabinet Britannique ayant reconnu que le Canada avait occasionné les troubles de la Rivière-Rouge avait enjoint d'épuiser tous les moyens de conciliation pour appaiser un mouvement qu'il savait n'être point dirigé contre l'autorité de Sa Majesté la Reine, ni pour se soustraire à son allégéance.

II.—Les promesses les plus solennelles ont été faites par les seprésentants légitimes des Autorités Impériales. Ces promesres faites n'ont jamais été revoquées et ont été acceptées de la meilleure foi du monde.

III.—Le Gouvernement Impérial a agi de façon à convaincre tout le monde que les mêmes promesses recevaient leur parfait accomplissement. Le Cabinet Britannique a demandé des délégués, s'est inquiété de leur sort, a fait droit à leurs demandes, et n'a permis le départ des troupes qu'après avoir reçu l'assurance que les insurgés de la Rivière-Rouge étaient satisfaits des arrangements. Aussi les troupes impériales ne reçurent-elles qu'une mission, "de paix et de conciliation." L'injuste indiscrétion d'un officier de l'Empire n'est qu'une raison de plus d'amnistier.

§II. *Autorités Fédérales.*

Les Autorités Canadiennes ne sont pas non plus libres de répudier l'amnistie, parce que :

1o C'est le Canada qui a occasionné les troubles et sa responsabilité s'est accru non-seulement par les faits et gestes de simples individus ou d'employés subalternes ; mais bien par la conduite de ses employés supérieurs, de son Gouvernement, voire même de son parlement,

2o Des promesses solennelles ont éte données de vive voix et par écrit, par et au nom des ministres fédéraux, promesses souvent répétées et jamais niées, du moins à ceux à qui elles avaient été faites.

3o La conduite du Gouvernement Fédéral l'oblige à l'amnistie, puisque pendant les troubles, voire même après la mort de Thomas Scott, il traite officiellement avec la délégation demandée par lui. Or cette délégation était incontestablement envoyée et accréditée par le Gouvernement Provisoire. Ce seul fait constitue non seulement l'obligation d'amnistier, mais même implique nécessairement la reconnaissance de l'amnistie, et c'est ce qu'a reconnu le Canada en ne prenant aucune action contre les auteurs du mouvement.

§III *Autorités Provinciales.*

La question d'amnistie ne peut pas être une question libre pour les autorités de Manitoba.

I. Dans tout ce qui touche aux conditions d'union fédérale, le Gouvernement Provisoire doit nécessairement respecter les arrangements pris et refléter la politique à laquelle les autorités supérieures se sont engagées. Le Gouvernement Provisoire devant son existence à la nature des arrangements conclus avec les Délégués du Gouvernement Provisoire. n'avait pas de promesses à faire pour le passé, il ne pouvait être que l'écho de celles faites en Angleterre et à Ottawa, et voir à ce qu'on ne manquât à aucune des obligations contractées.

II. La conduite des autorités provinciales dès le début de leur administration démontre d'une manière non équivoque qu'elles se croyaient dans l'obligation de tirer les conséquences pratiques de l'octroi de l'amnistie.

Puis, nous avons donné une dernière preuve à l'appui de notre thèse, et ce n'est point la moindre, puisque c'est celle qui par son

caractère lie tous les ordres de la hiérarchie constitutionnelle qui nous gouverne, et qu'à elle seule, elle fait de l'amnistie une necessité d'honneur pour toutes les autorités qui peuvent concourir à son octroi. Cette preuve, c'est l'appel sous les drapeaux en temps de danger, fait nommément aux hommes que l'on prétend avoir le moins de droit au bénéfice de l'amnistie, la correspondance officielle des autorités avec ces mêmes hommes, l'acceptation de leurs services militaires, l'inspection des forces sous leur commandement.

Le lecteur qui prendra la peine de lire notre travail, trouvera des documents nombreux et irrécusables à l'appui des différentes assertions que nous venons d'énumérer.

Nous ajoutons, l'amnistie n'est point non plus une question indifférente. Depuis quatre ans, ce mot agite non seulement Manitoba, mais aussi toute la confédération Canadienne. Cette question a déjà tué un ministère et ne peut qu'embarrasser ceux qui lui succèdent. Voilà déjà deux élections générales qui se sont faites en grande partie sur cette question. Tout cela aurait été évité, et bien d'autres choses aussi, si, comme on l'avait promis, une déclaration positive et non ambigûe d'amnistie avait accompagné le transfert du pays. Sans doute des récriminations se seraient fait entendre, mais elles auraient été moins amères et moins dangereuses que celles qui depuis quatre années ont été mises devant le peuple par la presse canadienne.

La parole de notre Bien-Aimée Souveraine, vénérée de tous ses sujets, aurait été accueillie avec respect et soumission. Il n'en a pas été ainsi. Des ministres fédéraux, après s'être engagés, ont reculé devant l'agitation et la violence des passions. Ils sont descendus des hautes régions où le devoir les invitait à rester ; ils ont failli à la vue du danger, peut-être chimérique, qui semblait menacer leur existence politique ; puis, nous regrettons de le dire, se croyant faibles, ils ont eu peur. Leurs ennemis politiques les avaient trop étudiés pour ne pas les comprendre, aussi ne tardèrent-ils pas à découvrir le point vulnérable et à diriger de ce côté une batterie d'autant plus dangereuse que les hommes passionnés qui la faisaient jouer, s'abritaient sous des apparences et des prétextes louables. L'affaire Scott fut exploitée par l'esprit de parti, le cadavre de cet infortuné fut comme suspendu et constamment tenu en agitation afin de produire le délire fré-

nétique qui s'est emparé de certains esprits, surrexcités par la presse oppositionniste d'abord, puis par la presse ministérielle, l'une et l'autre croyant servir les siens. Les choses en vinrent à tel point d'excitation, au moment des élections générales de 1872, que même le Très Honorable Premier s'oublia dans des discours qui doivent lui répugner à lui-même, s'il prend la peine de les comparer avec d'autres de ses paroles et avec l'ensemble de sa conduite.

Tout ce que peut inspirer la violence extrême, la haine implacable, tout cela fut dit, tout cela fut écrit.

Les étrangers en Canada ont dû concevoir une singulière idée de la manière dont les luttes politiques se font chez nous, et grand nombre de Canadiens, vrais patriotes, ont déploré cet état de choses qui ne peut être que préjudiciable à notre chère et commune Patrie.

Il nous semble et à bien d'autres aussi, qu'il serait temps d'en finir avec cette malheureuse affaire. La faiblesse des uns et la violence des autres ont empêché le calme de se faire; tous, cependant, sont également liés par l'honneur public. L'ancien gouvernement avait promis l'amnistie; il était par conséquent tenu de remplir l'obligation contractée.

Le gouvernement d'aujourd'hui, quoique l'opposition d'alors, a hérité de l'obligation de sauvegarder la foi nationale.

Finissons-en donc, encore une fois, avec cette irritante question. Aux hommes de la violence, excités et servis par une presse animée d'une fureur aveugle, nous dirons: Où voulez-vous en venir? votre haîne n'est-elle pas assez exprimée pour qu'elle puisse se taire.

Votre vengeance n'est-elle pas assez exercée pour se montrer satisfaite? que voulez-vous?.... du sang? mais, mon Dieu, il n'y en a déjà que trop de versé..... Que vouler-vous? des vies? ... cinq ont été sacrifiées! Si la mort de l'un des vôtres (et elle nous afflige profondément nous-même) vous irrite, que le souvenir de celle des autres vous appaise, ou mieux, qu'il vous fasse rentrer en vous-même et vous arrête, à la pensée cruelle de prolonger les troubles dans cette infortunée petite province.

Laissez-moi vous le demander, amis, sous quelle loi vivez-vous? chrétiens, ne vivez-vous pas sous la loi de charité, qui commande le pardon des injures?

Vous vous prétendez les hommes de la civilisation; vous appelez ceux que vous haissez aveuglément, un peuple barbare et

à demi-sauvage, laissez-moi vous faire connaître la leçon que nous donne ce peuple. Peu de jours après l'installation des autorités Canadiennes à Manitoba un meurtre fut commis à Winipeg, nous avions à consoler une mère éplorée de la victime, l'épouse restée veuve, les parents plongés dans la plus cruelle affliction. Nos larmes se mêlaient à celles de cette famille désolée, mais chrétienne. Nous encouragions à la résigation, au pardon des injures. Les sanglots interrompus par moments nous permirent de recueillir les paroles suivantes : "Monseigneur, nous pardonnons!.. en priant pour celui que nous pleurons, nous prierons aussi pour ceux qui l'ont tué !.. Que Dieu leur pardonne !.. Qu'il ait pitié de la victime et des assassins !.. nous offrons ce sacrifice pour que la paix se rétablisse dans notre malheureux pays, et pour que notre parent soit le dernier immolé à la haîne et à la vengeance !" Puis, cette famille si cruellement affligée se refusa à toute poursuite contre les assassins connus, et alla jusqu'à faire prier les autorités de ne rien faire à cet égard.

Oh ! vous, qui entretenez tant de haîne ; qui avez tant vilipendé, calomnié les pauvres Métis de Manitoba, soyez sauvages et barbares comme ceux dont nous vous parlons, et notre cher Canada ne sera pas plus malheureux !

Pour terminer enfin, nous prendrons la liberté de nous adresser aux hommes du pouvoir, et empruntant quelques-unes des paroles de la plus généreuse comme de la plus noble victime des troubles de la Rivière-Rouge, nous leur dirons avec le regretté Honorable William MacTavish parlant pour la dernière fois, comme gouverneur d'Assiniboia : "ayant formé un gouvernement, pour l'amour de Dieu, rétablissez la paix et l'ordre dans la Province."

on que
on des
à Wi-
ctime,
ruelle
amille
on, au
nous
gneur,
rons,
leur
nous
mal-
olé à
ment
nus,
à cet

pen-
s et
Ca-

dres-
des
des
etté
ois,
ne-
ans